

tives aux impôts sur les revenus » sont remplacés par les mots « lorsque le total des revenus quelconques de l'intéressé, y compris, le cas échéant, ceux de son conjoint, qui ont été touchés durant l'année précédant celle où est intervenue la loi accordant la naturalisation n'est pas supérieur à 12,000 francs ».

Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa du susdit article 155 deux alinéas ainsi conçus :

« En cas de fausse déclaration de ces revenus par l'intéressé, il est encouru par celui-ci une amende égale au droit complémentaire exigible, sans préjudice du paiement de ce dernier droit.

Toute demande de naturalisation doit être accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et constatant le versement entre ses mains d'une somme de 500 francs à valoir sur le droit d'enregistrement qui deviendra exigible en cas d'octroi de la naturalisation. Cette somme n'est restituable en aucun cas. »

Art. 2. Le droit de timbre établi par les dispositions légales existantes sur les passeports à l'étranger est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les passeports valables pendant un an, 100 francs.

Pour les passeports valables pendant trente jours, 25 francs.

Toutefois, le passeport valable pendant un an établi au nom du mari, de la femme et, éventuellement, de leurs enfants ou descendants de moins de quinze ans, rend exigibles, outre le droit de 100 francs, un droit de 50 fr. pour l'épouse et un droit de 5 francs pour chaque enfant.

Le même passeport valable pendant trente jours rend exigibles, outre le droit de 25 fr., un droit de 15 francs pour l'épouse et un droit de 5 francs pour chaque enfant ou descendant.

Pour les passeports connus sous le nom de coupons d'identité, qui doivent être joints aux carnets-coupons délivrés par les compagnies de chemin de fer, carnets-coupons d'une durée n'excédant pas quatre jours, 3 francs;

2° Pour les passeports collectifs valables pendant quatre jours, par personne, 3 francs, sans que le droit puisse être inférieur à 100 fr. par passeport.

Art. 3. Les droits établis par les articles 184 à 187 du Code des taxes assimilées au timbre, tels que ces droits ont été majorés par Notre arrêté du 13 janvier 1933, sont portés aux taux ci-après, savoir :

Le droit de	600 francs à	700 francs.
—	450 —	500 —
—	150 —	175 —
—	90 —	100 —
—	30 —	35 —
—	120 —	140 —
—	60 —	70 —
—	3,000 —	3,500 —

Art. 4. Le présent arrêté est applicable le cinquième jour qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Notre Ministre des finances est chargé, etc.

224. — 12 juin 1933. — ARRÊTÉ ROYAL modifiant le règlement d'ordre de service du tribunal de commerce d'Anvers. (*Moniteur*, 1<sup>er</sup> juillet.)

(Voy. arr. roy. du 23 mars 1932.)

225. — 12 juin 1933. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant le costume et le signe distinctif des adjoints au commissaire d'arrondissement pour l'administration des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith. (*Monit.*, 3-4 juillet.)

(Voy. loi du 6 mars 1925, art. 9; arr. roy. du 21 décembre 1836.)

226. — 12 juin 1933. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant le règlement détaillé des jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour l'application de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. (*Monit.*, 19 juillet.)

(Voy. arr. roy. du 27 décembre 1930, art. 22 et 25; arr. min. du 30 décembre 1930.)

227. — 13 juin 1933. — RATIFICATION par la République de Cuba de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. (*Monit.*, 17-18 juillet.)

L'instrument des ratifications par Son Excellence le Président de la République de Cuba sur la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, Protocole et Protocole facultatif, signés à Genève, le 20 avril 1929, a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 13 juin 1933.

228. — 14 juin 1933. — RATIFICATION par la Hongrie de la Convention pour la répression du faux monnayage. (*Moniteur*, 11 août.)

L'instrument des ratifications par S. A. Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie sur la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et Protocole signés à Genève, le 20 avril 1929, a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 14 juin 1933.

229. — 14 juin 1933. — LOI du 3 JANVIER 1933 (1) relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (2). (*Moniteur*, 22 juin.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1<sup>er</sup>. Sont seuls autorisés à fabriquer, réparer toutes armes à feu ou pièces de ces armes ou à en faire le commerce, à fabriquer des munitions ou à en faire le commerce, ceux qui auront fait, conformément à l'article suivant, la déclaration de fabricant, de marchand d'armes ou de munitions ou d'artisan armurier.

Art. 2. L'intéressé fait sa déclaration à l'administration communale du lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier.

(1) Par suite de sa publication tardive au *Moniteur*, cette loi n'a pu être insérée à sa date.

(2) Session 1919-1920.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 37.

Session 1920-1921.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 12.

Annales parlementaires. — Séances des 23 décembre 1920 et 12 janvier 1921.

SÉNAT.

Documents. — Texte adopté par la Chambre, n° 27.

Session 1929-1930.

SÉNAT.

Documents. — Proposition de loi, n° 134.

Session 1930-1931.

SÉNAT.

Documents. — Rapport, n° 12. Amendements du Gouvernement, n° 21. Texte adopté en première lecture le 10 décembre 1930. Document, n° 30. — Rapport complémentaire, n° 99.

Annales parlementaires. — Séances des 9 et 10 décembre 1930 et 31 mars 1931.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents. — Projet amendé par le Sénat, n° 168.

Session 1931-1932.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents. — Rapport, n° 96. Texte adopté en première lecture le 18 mars 1932. Document, n° 176.

Annales. — Séances des 3 et 18 mars, 21 avril et 22 juin 1932.

SÉNAT.

Documents. — Projet de loi amendé par la Chambre, n° 120. — Rapport, n° 142.

Annales. — Séances des 13 et 19 juillet 1932. (Note du *Moniteur*.)

Celle-ci en fait mention sur un registre spécial et en délivre certificat au requérant.

#### CHAPITRE II. — DES ARMES.

##### PREMIÈRE SECTION. — Classification des armes.

Art. 3. Sont réputées armes prohibées : les poignards et couteaux en forme de poignard, à l'exclusion des couteaux de chasse, les cannes à épée et cannes-fusils, les casse-tête, les fusils pliants d'un calibre supérieur au calibre 20, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, et toutes armes offensives cachées ou secrètes qui ne seraient pas réputées armes de défense ou armes de guerre.

Sont réputées armes de défense : les pistolets, les revolvers et les pistolets automatiques.

Sont réputées armes de guerre, à l'exclusion des pistolets et revolvers, toutes armes à feu rayées ou armes blanches qui sont propres à servir à l'armement de troupes.

Sont réputées armes de chasse ou de sport, celles qui ne se classent dans aucune des catégories ci-dessus.

Un arrêté royal classera dans une des catégories indiquées ci-dessus les armes dont le type serait douteux.

##### DEUXIÈME SECTION. — Des armes prohibées.

Art. 4. Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, distribuer, importer ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt ou en être porteur.

Ces armes seront dans les cas prévus ci-dessus, saisies, confisquées et détruites.

La prohibition prévue ne s'applique pas, dans les conditions à déterminer par le Gouvernement, aux fusils pliants fabriqués pour l'exportation ou aux autres armes prohibées dont la fabrication pour l'exportation serait autorisée par arrêté royal.

##### TROISIÈME SECTION. — Des armes de défense.

Art. 5. Sauf le cas d'exportation directe par le vendeur ou le cédant, nul ne peut vendre ou céder une arme à feu de défense qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux artisans armuriers et aux personnes munies d'une autorisation de l'acquérir. Cette autorisation leur est délivrée par le commissaire de police, ou à son défaut par le commandant de gendarmerie du domicile de l'acquéreur ou, si celui-ci n'est pas domicilié en Belgique, par le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie du domicile du vendeur ou cédant.

Si l'autorisation est refusée le demandeur pourra s'adresser au procureur du Roi, qui pourra accorder l'autorisation.

Toute vente ou cession d'armes de défense à des particuliers de moins de dix-huit ans est interdite.

Art. 6. Les personnes n'ayant pas fait la déclaration de fabricant ou marchand d'armes ou d'artisan armurier ne pourront importer des armes à feu de défense que si elles sont munies de l'autorisation de les acquérir conformément à l'article 5 ou d'une autorisation de les importer.

Art. 7. Nul ne pourra porter une arme de défense si ce n'est pour un motif légitime et moyennant permis à délivrer par le procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou, à défaut de domicile en Belgique, par le Ministre de la justice.

Ce permis, qui peut être révoqué en tout temps, contient mention des conditions auxquelles est subordonné le port d'arme.

Il devra être porté en même temps que l'arme.

#### QUATRIÈME SECTION. — Des armes de guerre.

Art. 8. Sauf le cas d'exportation directe par le vendeur ou cédant, on ne peut vendre ou céder une arme à feu de guerre qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux artisans armuriers et aux personnes munies de l'autorisation prévue aux articles 11 et 12.

Art. 9. L'importation des armes à feu de guerre n'est permise qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux artisans armuriers et aux personnes qui bénéficient de l'autorisation visée à l'article 11 de détenir l'arme importée.

Art. 10. Il est interdit de porter une arme de guerre sans motif légitime.

Art. 11. La détention des armes à feu de guerre est interdite aux particuliers, sauf autorisation du gouverneur de la province.

Art. 12. Sont interdits tous exercices collectifs destinés à enseigner aux particuliers le maniement des armes de guerre.

Toutefois, le gouverneur de la province pourra les autoriser à certains jours et lieux déterminés en spécifiant l'endroit où les armes et munitions devront être déposées dans l'intervalle.

#### CINQUIÈME SECTION. — Des armes de chasse ou de sport.

Art. 13. Le port d'une arme de chasse ou de sport n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime.

#### SIXIÈME SECTION. — Dispositions communes à certaines armes.

Art. 14. Toute personne possédant ou

s'étant procuré en dehors des conditions prévues à l'article 5, une arme à feu de défense ou de guerre est tenue de la faire immatriculer dans les conditions et délais à déterminer par arrêté royal.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité lui sera délivré; ce certificat sera présenté à toute réquisition.

#### CHAPITRE III. — DES MUNITIONS.

Art. 15. Il est interdit de vendre ou de céder à des particuliers des munitions d'armes de défense ou de guerre si ce n'est pour l'arme faisant l'objet de l'autorisation prévue aux articles 5 ou 11 ou de l'immatriculation visée à l'article 14, et sur présentation du document.

#### CHAPITRE IV. — DES DÉPÔTS D'ARMES ET DE MUNITIONS.

Art. 16. Sauf le cas prévu à l'article 12, il est interdit à toute personne n'étant ni fabricant ni marchand d'armes de posséder un dépôt d'armes de défense ou de guerre sans l'autorisation toujours révocable du procureur du Roi.

Cette disposition s'applique également aux dépôts de munitions destinées aux armes visées ci-dessus.

#### CHAPITRE V. — DES SANCTIONS.

Art. 17. Les contrevenants aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son exécution seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par la déclaration prévue à l'article 2, se seront attribués faussement la qualité de fabricant ou de marchand ou d'artisan armurier.

Par dérogation à l'article 42 du Code pénal, la confiscation pourra être prononcée même si l'arme n'appartient pas au condamné.

Art. 18. Les dispositions des articles 198, 199 et 202 du Code pénal relatives aux ports d'armes seront applicables aux autorisations prévues par la présente loi.

Art. 19. En cas de récidive dans les deux ans, les fabricants, les marchands d'armes ou de munitions ou les artisans armuriers pourront être condamnés à la fermeture temporaire ou définitive de la fabrique, de l'atelier ou du magasin.

Art. 20. Toutes les dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions prévues par cette loi ou par les arrêtés pris pour son exécution.

Art. 21. Les sanctions prévues par la loi générale du 26 août 1822 et la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane sont applicables aux importations d'armes effectuées en violation des prescriptions de la présente loi ou des arrêtés qui en règlent l'exécution.

#### CHAPITRE VI. — DES EXCEPTIONS.

Art. 22. Les interdictions prévues aux articles 4, 8 et 11 de la présente loi ne s'appliquent pas aux armes de panoplie ou de collection.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commandes d'armes ou de munitions pour l'Etat ou les administrations publiques.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détention, pour le service, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire.

#### CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 23. En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le bourgmestre ou le gouverneur peuvent ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins ou dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par eux, à charge pour l'Etat d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 24. Indépendamment des autres officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du banc d'épreuves et les inspecteurs des explosifs, commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, auront le droit de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et au règlement pris pour son exécution.

Art. 25. Un arrêté royal réglera les mesures destinées à assurer la constatation des ventes ou cessions d'armes à feu ou de munitions effectuées par les fabricants et marchands, ou artisans armuriers, soit à des particuliers, soit entre eux.

Art. 26. Le Gouvernement peut étendre en tout ou en partie aux armes autres que les armes à feu, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 5, 6, 8, 9, 11, 14 et 25.

Art. 27. Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution de la présente loi, notamment :

1<sup>o</sup> Le délai dans lequel les personnes visées devront faire la déclaration prévue à l'article 2;

2<sup>o</sup> La forme du registre et le texte de

la déclaration et du certificat prévus à l'article 2;

3<sup>o</sup> La forme et les conditions des autorisations prévues par la présente loi;

4<sup>o</sup> La forme des documents prévus aux articles 14, 15 et 16.

Art. 28. Les articles 316 à 318 du Code pénal, la déclaration du Roi du 23 mars 1728, le décret du 2 nivôse an XIV, la loi du 26 mai 1876 sont abrogés.

Promulguons, etc.

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

### A. — PRINCIPAUX DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

#### I. — Rapport définitif de la Commission de la justice du Sénat (1).

C'est le 10 décembre dernier qu'un premier vote du Sénat a adopté le texte dont l'examen a été renvoyé à la Commission de la justice.

Si vous n'êtes saisis de ce rapport que trois mois et demi après cette date, c'est que votre Commission a voulu, inspirée par le souci de travailler sur une documentation complète, être en possession du rapport et des conclusions de la *Commission des armes et munitions*, instituée par M. le Ministre de la justice et qui, postérieurement au premier vote émis par le Sénat, a, de son côté, procédé à l'examen de la proposition de loi. Ces documents ne nous sont parvenus qu'au début de ce mois. Elle a aussitôt fait diligence.

\* \* \*

Trois questions ont spécialement retenu son attention :

1. Faut-il soumettre l'achat d'une arme de défense (revolver) par des particuliers à une autorisation préalable du procureur du Roi, ou, pour les étrangers, du Ministre de la justice?

2. Convient-il de procéder au recensement et à l'immatriculation des armes de défense et de guerre possédées par des particuliers?

3. Est-il opportun de soumettre à une réglementation l'achat, par des particuliers, de munitions destinées à des armes de défense et de guerre?

I.

À la presque unanimité, le Sénat, après la Chambre, avait répondu affirmativement à la première question.

La *Commission des armes et des munitions* n'a pas partagé son avis et le contre-projet, rédigé par elle, supprimait l'article 7 (amendé) voté par le Sénat pour lui substituer un texte laissant aux fabricants et marchands d'armes (et à eux seuls) la liberté de vendre des revol-

(1) Elle était composée de : MM. Du Bost (président), De Clercq (Joseph), Jansen (Gustave), Lafontaine, Legrand et Tscholten (rapporteur).

vers à qui voudrait s'en procurer, sauf aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Sa décision s'inspirait principalement de trois considérations :

a. La nécessité d'une autorisation préalable atteindra cruellement l'industrie et le commerce des armes;

b. Cette mesure sera sans efficacité réelle; elle n'empêchera pas les gens mal intentionnés de se procurer une arme. Mieux vaudrait légiférer sur la vente des munitions;

c. Elle se heurtera à de graves difficultés d'exécution (c'est aussi l'avis de M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles). Comment les chefs du parquet ou le Ministre de la justice distingueront-ils entre les personnes auxquelles on peut accorder et celles auxquelles on doit refuser l'autorisation? Ces raisons n'ont pas convaincu votre Commission.

Elle a estimé que si la mesure n'était pas d'une efficacité radicale, elle aurait cependant pour effet de rendre sensiblement plus malaisée l'acquisition d'un revolver; elle constituerait une entrave au crime; souvent elle empêchera le crime brusquement décidé sous l'empire d'une passion violente, parce qu'elle obligera celui qui serait tenté de le commettre à des réflexions et à l'accomplissement de formalités qui l'amèneront à abandonner son dessein criminel.

Il est bon de signaler que votre Commission estime que l'autorisation sollicitée doit normalement être accordée. Les autorités compétentes ne la refuseront que si des circonstances spéciales, des raisons de crainte que le requérant ne veuille faire un mauvais usage de l'arme, ou le casier judiciaire chargé de l'intéressé, ne contre-indiquent l'autorisation.

La Commission s'est décidée dans ce sens par 4 voix et 2 abstentions.

## II.

Les auteurs du projet ont prévu l'organisation d'un recensement général des revolvers et armes de guerre en mains des particuliers, de façon que les autorités connaissent tous ceux qui en achètent ou en détiennent.

Votre Commission et le Sénat avaient repoussé les mesures proposées à cet effet, craignant qu'elles ne se heurtent à d'inextricables difficultés d'exécution.

La Commission des armes et des munitions, dont faisait partie M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, a été d'un avis contraire.

Dès lors, votre Commission ne maintient pas son opposition aux mesures projetées.

## III.

Votre Commission s'étant ralliée au principe de l'autorisation préalable à la vente d'un revolver à un particulier, n'a pas voulu qu'une entrave nouvelle, touchant la vente des munitions, soit ajoutée à l'entrave, assurément grave, prévue pour la vente des armes.

Elle se borne à vous proposer un texte qui subordonne la vente des munitions à un particulier à la production des pièces justifiant que l'acquéreur a régulièrement fait immatriculer l'arme pour le service de laquelle les munitions sont achetées.

\* \* \*

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité.

## ANNEXE.

*Amendements proposés par la Commission au texte adopté par le Sénat au premier vote.*

### ARTICLE 1<sup>er</sup> (amendé).

Sont seuls autorisés à fabriquer, réparer toutes armes à feu ou pièces de ces armes ou à en faire le commerce, à fabriquer des munitions ou à en faire le commerce ceux qui auront fait, conformément à l'article suivant, la déclaration de fabricant, de marchand d'armes ou d'artisan armurier.

### ARTICLE 2.

Comme au projet.

### ARTICLE 3 (amendé).

Sont réputées armes prohibées : les poignards et couteaux en forme de poignard, à l'exclusion des couteaux de chasse, les cannes à épée et cannes-fusils, les casse-tête, les fusils pliants d'un calibre supérieur au calibre 20, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons et toutes armes offensives, cachées ou secrètes, qui ne seraient pas réputées armes de défense ou armes de guerre.

Sont réputées armes de défense : les pistolets, les revolvers et les pistolets automatiques. Sont réputées armes de guerre, à l'exclusion des pistolets et revolvers, toutes armes à feu rayées ou armes blanches qui sont propres à servir à l'armement de troupes.

Sont réputées armes de chasse ou de sport, celles qui ne se classent dans aucune des catégories ci-dessus.

Un arrêté royal classera dans une des catégories indiquées ci-dessus les armes dont le type serait douteux.

### ARTICLE 4 (amendé).

Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, distribuer, importer ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt ou en être porteur.

Toutes armes prohibées seront en tous cas saisies, confisquées et détruites.

Un arrêté royal pourra excepter des interdictions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article les fusils pliants fabriqués exclusivement pour l'importation.

### ARTICLE 6 (non amendé au premier vote).

Supprimer cet article.

### ARTICLE 7 (amendé).

Al. 1<sup>er</sup>. — Comme au projet, sauf à remplacer le mot on par le mot nul.

Insérer un alinéa 2 (nouveau) ainsi conçu : Le vendeur devra tenir un registre des ventes consenties avec l'indication de l'arme et le nom de l'acquéreur.

Al. 3. — Comme à l'alinéa 2 du projet.

### ARTICLE 9 (amendé).

Pourront seules importer des armes à feu de défense, les personnes ayant fait la déclaration visée à l'article 2 et celles qui seront munies de l'autorisation prévue aux articles 7 ou 10.

### ARTICLE 10 (amendé).

Comme au projet, sauf à ajouter, in fine : Il devra être porté en même temps que l'arme.

### ARTICLE 13 (amendé).

La vente ou la cession des armes de guerre est autorisée entre les personnes ayant fait la déclaration prévue à l'article 2.

La vente ou la cession des armes de guerre ne pourra être faite à un particulier, à moins que celui-ci ne justifie de l'autorisation prévue aux articles 17 et 18.

### ARTICLE 15 (amendé).

L'importation des armes à feu de guerre n'est permise qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux artisans armuriers et aux personnes qui bénéficient de l'autorisation visée à l'article 17.

### ARTICLE 16 (amendé).

Comme au projet.

### ARTICLE 17 (amendé).

Comme au projet.

### ARTICLE 18 (amendé).

Comme au projet.

### ARTICLE 23 (amendé).

Comme au projet.

### ARTICLE 24 (supprimé au premier vote).

Toute personne possédant ou s'étant procuré en dehors des conditions prévues à l'article 7, une arme à feu de défense ou de guerre est tenue de la faire immatriculer dans les conditions et délais à déterminer par arrêté royal. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité lui sera délivré; ce certificat sera présenté à toute réquisition.

### ARTICLE 25 (amendé).

Il ne pourra être vendu ou cédé des munitions destinées aux armes de défense ou de guerre que sur présentation de l'autorisation prévue à l'article 7 ou du certificat prévu à l'article 24.

### ARTICLE 30 (amendé).

Comme au projet, sauf à biffer les mots « formelle et ».

### ARTICLE 31 (amendé).

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son exécution, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Par dérogation à l'article 12 du Code pénal la confiscation pourra être prononcée même si l'arme n'appartient pas au condamné.

### ARTICLE 32 (non amendé).

Comme au projet.

### ARTICLE 33 (amendé).

Comme au projet.

### ARTICLE 34 (non amendé).

Comme au projet.

### ARTICLE 35 (amendé).

Comme au projet.

### ARTICLE 36 (amendé).

I. — Faire précéder cet article de la disposition suivante :

Les interdictions prévues aux articles 4, 13 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux armes de panoplie ou de collection.

II. — Rédiger comme suit l'alinéa 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commandes d'armes ou de munitions pour l'Etat ou les administrations publiques. »

### ARTICLE 37 (non amendé).

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le bourgmestre ou le gouverneur peuvent ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins ou dépôts d'armes et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par eux, à charge pour l'Etat d'indemniser le propriétaire des armes évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

### ARTICLE 38 (non amendé).

Indépendamment des autres officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du banc d'épreuves et les inspecteurs des explosifs, commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, auront le droit de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et au règlement pris pour son exécution.

### ARTICLE 39 (amendé).

Un arrêté royal règlera les mesures destinées à assurer la constatation des ventes ou cessions d'armes à feu ou de munitions effectuées par les fabricants et marchands, ou artisans armuriers, soit à des particuliers, soit entre eux.

### ARTICLE 39bis (nouveau).

Comme au projet.

### ARTICLE 39ter (nouveau).

Comme au projet, sauf à ajouter un 4<sup>e</sup> ainsi conçu :

4<sup>e</sup> La forme des documents prévus aux articles 24, 25 et 30.

### ARTICLE 40 (non amendé).

Comme au projet.

## II. — Rapport de la Commission de la justice et de la législation civile et criminelle de la Chambre (1).

### I.

Votre Commission a examiné à diverses reprises et avec grand soin le texte du projet de loi relatif à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions tel qu'il a été finalement élaboré au

(1) Elle était composée de : MM. Meysmans (président), Baelde, Baels, Bodart, Brimet, Brutsaert, Carton, Carton de Wiart, Colleaux, De Rasquinet, De Schryver (rapporteur), De Winde, Hallet, Janson, Jennissen, Koelman, Mathieu (J.), Pepin, Rommée, Stizot, Soudan et Van der Gracht.

Sénat: moyennant quelques modifications, elle vous en propose, à l'unanimité, l'adoption.

Est-ce à dire que le projet satisfait entièrement votre Commission? Non, car des critiques d'ordre divers ont été émises quant au fond même du projet, certains membres estimant qu'il vaudrait mieux ne réglementer que le commerce des armes à feu, spécialement celui des revolvers, et regrettant que le texte admis par le Sénat ait une portée beaucoup plus étendue. Mais convaincus de la nécessité d'aboutir sans retard à l'adoption par le Parlement d'un texte définitif afin de prévenir dans la mesure du possible les attentats criminels qui se produisent presque chaque jour et se souvenant, d'autre part, de ce que la question est pendante devant les Chambres depuis tantôt plus de quarante-cinq ans, ceux des membres de notre Commission qui avaient des préférences pour un autre système de réglementation, les ont abandonnées et se sont ralliés au texte du Sénat. Les modifications que votre Commission suggère ont pour but de réparer certaines erreurs matérielles et omissions, de modifier les conditions prévues pour le port de l'arme, de rendre parfois le texte plus clair et de remplacer dans le texte flamand des expressions erronées.

## II.

Le projet voté par la Chambre, le 12 janvier 1921 (*Doc. parl.*, n° 27, session 1920-1921) et la proposition de loi due à l'initiative de M. le duc d'Ursel, déposée le 16 avril 1930 (*Doc. parl.*, n° 134, session 1929-1930), forment pratiquement les bases de la discussion à la Commission de la justice du Sénat, au nom de laquelle l'honorable M. Tschoffen rédigea un rapport net et concis.

Le Sénat après avoir consacré deux séances à la discussion publique, adopta en première lecture un texte fortement amendé qui fut renvoyé, pour plus ample examen, à la Commission compétente.

Il est utile de signaler ici qu'après ce vote, la Commission des armes et munitions, instituée par le Ministre de la justice, présidée par l'honorable M. Magnette, président du Sénat, examina et fouilla de son côté le texte adopté en première lecture. Elle consacra plusieurs séances à ses travaux et la discussion y fut d'autant plus intéressante que cette Commission comptait dans son sein outre des membres du Sénat, le procureur général Cornil, des magistrats, officiers supérieurs et fonctionnaires et des représentants autorisés tant des chasseurs que de l'industrie armurière. La Commission de la justice, ainsi qu'il résulte du rapport complémentaire de l'honorable M. Tschoffen (*Doc. parl.*, n° 99, session 1930-1931), a travaillé sur la documentation complète que la Commission des armes et munitions lui a fournie. On peut donc dire que le problème a été examiné sous toutes ses faces par le Sénat.

## III.

Les observations présentées ci-après reflètent la discussion au sein de votre Commission et le commentaire qu'elle fit du texte du Sénat :

A. *Dispositions générales.* — Pas d'observations.

B. *Classification des armes.* — L'article 3 règle la classification des armes. Il est évidemment possible de critiquer l'énumération des

armes prohibées ou autres et de proposer des adjonctions et des retranchements : des suggestions de cet ordre ont été faites spécialement en ce qui concerne les fusils pliants. Mais le texte forme transaction entre les divers systèmes et pour ce motif votre Commission l'a adopté tel quel. Il est utile de noter ici que la question a été longuement et mûrement examinée à la Commission des armes et munitions.

Les fusils pliants sont considérés comme armes prohibées s'ils sont d'un calibre supérieur à 20; l'arme du braconnier est ainsi mise hors du commerce.

Par fusil dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, on entend des armes se démontant en plus de deux tronçons et les fusils de chasse ordinaires qui ne se démontent qu'en deux tronçons ne sont évidemment pas visés.

C. *Des armes prohibées.* — Article 4 : Le texte entend interdire tout sauf la « simple détention ». Sur ce point votre Commission a été unanime à confirmer l'opinion du Sénat. Comme la simple détention est autorisée, il ne se conçoit point que dans ce cas l'arme prohibée puisse être saisie, confisquée et détruite. Afin de rendre plus nettement sa pensée votre Commission propose de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

« Ces armes seront, dans les cas prévus ci-dessus, saisies, confisquées et détruites. »

Toute distribution et tout transport d'armes prohibées étant interdits, la cession gratuite sera dans la plupart des cas pratiquement rendue impossible.

In fine de l'alinéa 3, il est question des fusils fabriqués exclusivement pour l'importation. C'est par suite d'une erreur matérielle que le terme « importation » a été substitué à « exportation ». Cette rectification faite, votre Commission estime qu'il faut modifier l'alinéa même et trancher nettement la question de principe dans un sens favorable à l'exportation.

Aussi vous propose-t-elle de reprendre le texte de la Commission consultative et de remplacer l'alinéa existant par le libellé suivant :

« La prohibition prévue ne s'applique pas, dans les conditions à déterminer par le Gouvernement, aux fusils pliants fabriqués pour l'exportation ou aux autres armes prohibées dont la fabrication pour l'exportation serait autorisée par arrêté royal. »

D. *Des armes de défense.* — Article 5 : En ce qui concerne les armes de défense, toute cession, y compris l'échange, l'abandon et la cession gratuite, tombe sous l'application de cet article.

Seule la simple détention est autorisée, mais en ce cas les formalités de la déclaration prévue à l'article 11 devront être accomplies.

Il a paru opportun de préciser ici que l'autorisation d'acquiescer est spéciale pour chaque achat ou cession et est révocable.

Certains membres ont exprimé l'avis que l'autorisation à délivrer par le Ministre de la justice aux étrangers non domiciliés dans le pays ne sera guère demandée et qu'ainsi le commerce d'armes perdra une clientèle intéressante, celle des étrangers de passage qui, visitant le pays, en profitent pour acheter des armes de défense : ils voudraient que dans ces

cas l'acquisition soit rendue beaucoup plus facile, par exemple moyennant une autorisation que délivrerait le commissaire de police.

La discrimination entre l'étranger intéressé et celui qui pourrait faire un mauvais usage de son arme n'est pas toujours facile et, faute d'une formule aisément applicable, la Commission n'a point modifié le texte du Sénat.

Article 7 : Quant au port même de l'arme de défense, il est subordonné dans le texte du Sénat à une double condition :

a. A la possession d'un permis délivré par les autorités;

b. A l'existence d'un motif légitime.

Ce texte a fait l'objet au Sénat d'un échange de vues entre le Ministre de la justice et le rapporteur d'où il résulte que malgré la possession régulière du permis et malgré le port de l'arme dans les conditions mentionnées au permis, encore faut-il qu'il y ait motif légitime.

Par motif légitime on n'entend point ici l'autorisation du port de l'arme : il est évident que sans motif sérieux ce port ne sera pas autorisé par les autorités.

Le motif légitime, d'autre part, ne se confond pas exactement avec la réunion des conditions — nous pourrions dire théoriques — auxquelles le port de l'arme est subordonné.

L'honorable rapporteur et la Commission du Sénat, le Ministre de la justice et le Sénat lui-même, désirant éviter tout abus chez celui qui est porteur d'un permis, ont entendu spécifier qu'un motif légitime devait, en outre, exister, au moment du port de l'arme.

La majorité de votre Commission n'a pas admis la double condition contenue dans le texte du Sénat. Elle estime qu'il suffit que l'arme soit portée en conformité stricte des conditions précisées dans le permis. D'autre part, votre Commission a tenu à préciser que dans son esprit l'autorisation doit revêtir un caractère absolument exceptionnel, les conditions du port étant nettement précisées.

La Commission propose en conséquence de supprimer les mots « pour un motif légitime et ».

E. *Des armes de guerre.* — Article 10 : Cet article ne fait pas double emploi avec les articles 12 et 22. Ainsi qu'il a été expliqué par le Ministre de la justice et l'honorable rapporteur au Sénat, il peut se faire qu'un particulier doive être autorisé à porter une arme de guerre; l'article vise donc le cas du civil amené pour un motif quelconque légitime à porter des armes de guerre.

Article 11 : La détention des armes à feu de guerre : *Het voorhanden hebben van oorspronkelijk vuurwapens.* La Commission propose: *Het houden van...*

F. *Armes de chasse.* — Article 13 : L'arme de chasse, outre que son port est soumis à un permis fiscal, ne peut être portée que pour un motif légitime. C'est-à-dire que l'arme doit n'être portée qu'en vue de la chasse, telle qu'elle est organisée par les lois et les règlements. Celui qui porte l'arme pour braconnier ou pour un autre usage étranger à la chasse est donc punissable, ne pouvant exciper d'un motif légitime.

La simple détention d'une arme de chasse ou de sport est autorisée : en ce cas, il n'y a pas lieu à l'immatriculation prévue à l'article 14.

G. *Immatriculation.* — Tous ceux qui sont détenteurs d'une arme à feu de défense ou de guerre doivent la faire immatriculer. La Commission du Sénat avait émis quelques doutes au sujet de la réalisation pratique de cette mesure, des sénateurs, particulièrement compétents en la matière, évaluant le nombre de ces armes à un million; mais l'avis favorable de la Commission des armes et munitions et du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles a dissipé les hésitations.

Il résulte de ce texte que, outre les détenteurs actuels, ceux qui le deviendront par la suite, dans les conditions normales, par exemple le fils héritant le revolver de son père, devront d'abord demander l'immatriculation.

Les armes à feu de guerre dont la détention aura été autorisée au vu de l'article 11, devront également être immatriculées.

H. *Dépôts d'armes et de munitions.* — L'article 16 débute « sauf le cas prévu à l'article 18 » : il y a erreur matérielle. Votre Commission propose de remplacer la mention de l'article 18 par celle de l'article 12.

I. *Des exceptions.* — L'article 22 exempte des interdictions comminées par les articles 4, 8 et 11, les armes de panoplie et de collection.

Ne rentrent dans cette catégorie que les armes dont le caractère historique, artistique, archéologique, folklorique ou autre analogue, ne fait point de doute et qui n'offrent point de danger sérieux. Elles peuvent dans ce cas être détenues et vendues sans que les formalités prévues par les articles précédents soient remplies.

Quant aux armes, fussent-elles comprises dans des collections ou panoplies, qui présentent un danger certain et sérieux, elles sont soumises aux restrictions, prohibitions et immatriculations prévues.

J. *Dispositions diverses.* — Article 23 : La Commission propose d'intercaler « et des munitions », in fine de l'article.

Article 24 : La Commission propose de remplacer « *rechterlijke politie* » par « *Gerechtigde politie* » et « *ambtenaren der rechterlijke politie* » par « *officieren der gerechtigde politie* ».

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission vous propose l'adoption du projet légèrement amendé.

## AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

### ARTICLE 3.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> remplacer « kunnen » par « kan ».

### ARTICLE 4.

Rédiger comme suit le deuxième alinéa : *Ces armes seront dans les cas prévus ci-dessus, saisies, confisquées et détruites.*

Rédiger comme suit le troisième alinéa : La prohibition prévue ne s'applique pas, dans les conditions à déterminer par le Gouvernement, aux fusils pliants fabriqués pour l'exportation ou aux autres armes prohibées dont la fabrication pour l'exportation serait autorisée par arrêté royal.

### ARTICLE 7.

Supprimer à l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots : « pour un motif légitime et ».

## ARTICLE 11.

Dans le texte flamand remplacer les mots : « Het voorhanden hebben » par « Het houden ».

## ARTICLE 14.

Dans le texte flamand remplacer « oorlogs-wapen » par « oorlogswapen ».

## ARTICLE 16.

Remplacer les mots « article 18 » par « article 12 ».

## ARTICLE 23.

Intercaler *in fine* : « à charge pour l'Etat d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées ».

## ARTICLE 24.

Dans le texte flamand remplacer les mots : « rechterlijke politie » par « gerechtelijke politie » et « ambtenaren der rechterlijke politie » par « officieren der gerechtelijke politie ».

### III. — Dernier rapport de la Commission de la justice du Sénat (1).

Le projet voté par la Chambre, le 22 juin 1932, ne modifie le projet voté par le Sénat le 31 mars 1931 que sur les points suivants :

1° L'article 4 du projet voté par le Sénat portait, en son alinéa 2 : « Toutes armes prohibées seront, en tous cas, saisies, confisquées et détruites. »

La modification apportée à cet alinéa par la Chambre a pour but de préciser que la saisie et la confiscation n'auront lieu que dans le cas d'infraction prévue par l'alinéa 1er du même article, c'est-à-dire qu'elles ne pourront, contrairement à ce que permettait le texte du Sénat, avoir lieu en cas de simple détention d'arme prohibée, laquelle n'est pas érigée en infraction (voy. rapport à la Chambre, session 1931-1932, document n° 96, p. 3).

2° Aux termes de l'article 4, alinéa 3, tel qu'il était adopté par le Sénat le 31 mars 1931, un arrêté royal pourra excepter des interdictions prévues à l'alinéa 1er du même article, une sorte d'armes prohibées, à savoir les fusils pliants fabriqués exclusivement pour l'exportation (de texte disant, par suite d'une erreur d'impression, « importation » au lieu de « exportation »).

Sur proposition du rapporteur de sa Commission (rapport précité, p. 3), la Chambre a étendu l'exception aux autres armes prohibées dont la fabrication pour l'exportation serait autorisée par arrêté royal.

3° L'article 5 est peut-être le plus important du projet :

D'après cet article, les armes à feu de défense (c'est-à-dire tous revolvers et pistolets — article 3, alinéa 3, du projet — et toutes

(1) Elle était composée de : MM. Du Bost (président), Asou, De Clercq (J.), Disière, Legrand, Ligy, le baron Meyers, Van Fleteren et Huisman Van den Nest (rapporteur).

autres armes que le Gouvernement classera parmi les armes de défense en vertu de l'article 3, alinéa dernier), ne peuvent, sauf le cas d'exportation directe par le vendeur ou cédant, être vendues ou cédées à une personne qui n'est ni fabricant ou marchand d'armes, ni artisan armurier, que si elle est munie d'une autorisation d'acquiescer.

Mais tandis que dans le projet voté par le Sénat, cette autorisation d'acquiescer devait être délivrée par le procureur du Roi de l'arrondissement où le particulier est domicilié et, s'il n'est pas domicilié en Belgique, par le Ministre de la justice, la Chambre a, sur la proposition de M. de Gérardon, décidé que l'autorisation d'acquiescer dont il s'agit sera délivrée par le commissaire de police ou à son défaut par le commandant de gendarmerie. On a pensé que les gens de passage en Belgique ne se seraient pas adressés, comme le voulait le texte adopté par le Sénat, au Ministre de la justice pour avoir une autorisation d'acquiescer, et qu'il fallait garder aux armuriers cette clientèle en désignant une autre autorité à laquelle elle puisse s'adresser. Cette idée avait déjà été exprimée dans le rapport de M. De Schryver à la Chambre (document n° 96, p. 3).

L'alinéa 2 ajouté à l'article 5 par la Chambre au cours de la discussion, n'a pas besoin de commentaires.

4° L'article 6 a été modifié par la Chambre de manière à préciser que les particuliers, c'est-à-dire les personnes qui ne sont ni fabricants ou marchands d'armes, ni artisans armuriers, ne pourront importer une arme à feu de défense que si elles sont munies d'une autorisation, soit l'autorisation qu'elles auront obtenue, conformément à l'article 5, pour acquiescer l'arme, soit une autorisation d'importer dont les formes et conditions ne sont pas déterminées à l'article 6, mais le seront par arrêté royal en vertu de l'article 27, 3°, du projet.

5° L'article 7 du projet voté par la Chambre consacre le même système que le Sénat pour le port de l'arme de défense, que le projet subordonne à la fois à la condition de l'existence d'un motif légitime et à la délivrance d'un permis.

Si, pour désigner l'autorité qui pourra délivrer ce permis de port, le texte du Sénat, à l'article 7, s'est borné à se référer à l'article 5, c'est qu'à ce moment ce dernier article désignait, pour la délivrance des autorisations d'acquiescer dont il s'agit, le procureur du Roi ou le Ministre de la justice.

Ayant, comme il est dit plus haut, modifié l'article 5 à cet égard, la Chambre a dû spécifier, à l'article 7, que l'autorité qualifiée pour délivrer le permis de port d'arme, est le procureur du Roi ou le Ministre de la justice.

6° D'après l'article 9 voté par la Chambre, l'importation d'armes à feu de guerre par des particuliers n'est permise que s'ils bénéficient de l'autorisation visée à l'article 11, « de détenir l'arme importée ».

En ajoutant les mots « de détenir l'arme importée » au texte du Sénat, la Chambre a voulu marquer que l'autorisation de détenir une arme à feu de guerre permettra au particulier qui en bénéficie d'importer, non pas des armes à feu de guerre en général, mais seulement celle qu'il a été autorisé à détenir.

7° A l'article 15, les modifications y apportées ont pour but :

1° De marquer que cet article visant les munitions ne concerne que leur vente ou cession à des particuliers et non à ceux qui ont fait la déclaration de fabricant ou marchand de munitions;

2° De mettre l'article 15 en concordance avec l'article 14 tel que celui-ci a été amendé;

3° A l'article 23, il a été intercalé le mot « munitions » après « à charge de l'Etat d'indemniser le propriétaire des armes ».

Votre Commission, à l'unanimité, a été d'avis de se rallier à ces modifications et vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des représentants.

## B. — EXTRAITS DES DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

### Considérations générales.

#### I.

Le projet classe les armes en quatre catégories distinctes : les armes prohibées, les armes de défense — soit revolvers ou pistolets de poche — les armes de guerre et, enfin, les armes de chasse et de sport.

En ce qui concerne les armes prohibées — dont elle donne une définition — la proposition de loi n'innove pas. Elle maintient l'interdiction absolue de les vendre, de les importer, de les fabriquer et de les porter; mais elle soustrait les revolvers, compris sous la rubrique « armes de défense », aux dispositions qui visent les armes prohibées. Elle en interdit le libre trafic, elle soumet l'achat de ces armes à la condition d'une autorisation préalable et en tolère le port sous certaines conditions.

Je ne puis assez attirer l'attention du Sénat sur l'importance de la réforme que propose la Commission, car elle peut atteindre des intérêts privés respectables qui, sans doute, trouveront des défenseurs sur certains bancs du Sénat.

Pourquoi la Commission a-t-elle estimé qu'il fallait apporter cette restriction au libre commerce des armes? Vous le devinez, messieurs. Elle a pensé qu'il était utile que certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles pourraient faire un mauvais usage de l'arme qu'elles veulent acheter, ne soient pas autorisées à se la procurer. Ensuite, l'expérience enseigne que, fréquemment, certains crimes, commis sous l'impulsion de passions violentes, seraient évités si le temps de la réflexion était imposé à celui qui est tenté de commettre l'acte criminel. Qu'on l'empêche de se précipiter chez l'armurier et d'y acquiescer, sans attendre, un revolver, qu'on l'oblige à une démarche préalable, très souvent il se ressaisira.

Les fabricants d'armes et les armuriers objectent à ce système qu'il empêchera pas le criminel de se procurer une arme. C'est exact, l'empêchement ne sera pas absolu, mais on ne peut contester que la mesure projetée rendra l'acquisition plus malaisée, et c'est bien pour cela que les fabricants et marchands d'armes s'inquiètent. D'autre part, quantité d'armes sont vendues à des étrangers. Pratiquement,

les étrangers ne prendront pas la peine d'aller chez le Ministre de la justice, si bien reçu qu'on y soit, pour lui demander l'autorisation d'acheter une arme.

Bref, il n'est pas douteux que le régime nouveau qui vous est soumis constituera une entrave sérieuse au commerce des armes.

A quoi les partisans du projet de la Commission répondent que bien des commerçants sont soumis à des entraves de ce genre et même plus graves encore. On n'a cependant pas hésité à prendre ces mesures dans un but d'intérêt social.

Ainsi, aux cabaretiers on a interdit la vente de l'alcool et ni le Ministre de la justice, ni le procureur du Roi ne peuvent leur accorder l'autorisation d'en vendre. On a interdit aux pharmaciens de vendre des substances toxiques sans ordonnance médicale.

L'intérêt privé doit fléchir devant l'intérêt général. Vous aurez à voir comment ces deux intérêts respectables peuvent être conciliés. La Commission, dans sa grande majorité, a estimé que le projet qui vous est soumis est à ce point de vue raisonnable et suffisamment efficace.

D'autre part, le projet apporte une seconde modification, également importante, au régime actuel, et ceci dans le sens d'une plus grande liberté.

La législation actuelle permet d'acheter une arme mais interdit de la porter. On a estimé que, l'achat de l'arme étant soumis à une autorisation, il devait être également permis de la porter moyennant autorisation et à condition que l'on puisse justifier d'un motif légitime.

Telles sont les dispositions importantes qui visent les armes de défense.

En ce qui concerne les armes de guerre, la fabrication demeure libre, sauf certaines formalités administratives.

La vente et le port des armes de guerre sont soumis également à une autorisation, l'arme de guerre ne pouvant, du reste, être portée, elle non plus, sans motif légitime.

Enfin, en ce qui concerne les armes de chasse, la législation actuelle, respectant une complète liberté, demeure intacte, sauf une modification importante : l'arme de chasse ne pourra pas non plus être portée sans motif légitime. Je crois que c'est une disposition très sage. Combien de drames de braconnage, qui finissent par une effusion de sang, seraient conjurés si le garde-chasse ou le gendarme pouvait intervenir au moment où le braconnier sort de chez lui, porteur de son fusil!

(M. Tschoffen, rapporteur de la Commission du Sénat, séance du 9 décembre 1930.)

#### II.

Je me bornerai, au seuil de ce débat, à signaler les principales dispositions de ce projet.

D'après le texte soumis à vos délibérations, la fabrication et le commerce des armes à feu sont subordonnés à une déclaration à faire à l'administration communale du lieu de la fabrication ou du magasin. La réglementation prévue pourra être étendue, par arrêté royal, à la fabrication et au commerce des armes autres que les armes à feu.

Le projet (article 3) répartit les armes en quatre catégories. Il classe les armes prohibées dans la première catégorie. L'alinéa 1er de

l'article 3 les définit et l'article 4 en détermine le régime.

La deuxième catégorie comprend les armes de défense : pistolets, revolvers et pistolets automatiques, ainsi que toutes autres armes qu'un arrêté royal classerait parmi les armes de défense.

La disposition la plus importante est celle de l'article 5, qui introduit dans la législation une règle nouvelle : il ne permet de vendre ou de céder une arme à feu de défense à un particulier (c'est-à-dire à une personne qui n'est ni fabricant ou marchand d'armes, ni artisan armurier que s'il est muni d'une autorisation de l'acquérir.

En outre, le Gouvernement pourra, en vertu de l'article 26, étendre cette règle aux armes de défense autres que les armes à feu.

L'importation des armes à feu de défense est subordonnée aux conditions de l'article 6, dont nous parlerons plus en détail à propos des amendements déposés par le Gouvernement.

Le port des armes de défense est réglé par l'article 7, qui subordonne le port à une autorisation et à l'existence d'un motif légitime.

Dans la législation actuelle, le port d'un revolver est, ou bien complètement interdit — article 317 du Code pénal — (s'il s'agit d'un revolver de poche), ou bien soumis à une autorisation ou à l'existence d'un motif légitime (s'il s'agit d'un revolver qui serait une arme de guerre) — loi du 26 mai 1876 et arrêté royal du 11 juin 1876.

Dans la troisième catégorie, le projet place les armes de guerre.

La détention des armes à feu de guerre est soumise à l'autorisation du gouverneur (article 11).

On ne pourra vendre ou céder pareille arme à un particulier non muni de l'autorisation de détenir (article 8).

En outre, un particulier qui n'a pas obtenu l'autorisation de détenir ne pourra importer pareille arme (article 9).

Le port d'une arme de guerre n'est permis que moyennant motif légitime (article 10).

L'article 12 règle la question des exercices collectifs destinés à enseigner aux particuliers le maniement des armes de guerre.

Dans la quatrième catégorie sont rangées les armes de chasse et de sport. Le port en est subordonné à l'existence d'un motif légitime (article 13).

Les articles 14, 15 et 16 sont relatifs à l'immatriculation des armes à feu, de défense ou de guerre, à la cession ou vente de munitions destinées aux armes de défense ou de guerre et, enfin, au dépôt d'armes ou de munitions.

Les sanctions pénales sont l'objet des articles 17 à 21.

(M. le Ministre de la justice, discussion générale à la Chambre des représentants, séance du 18 mars 1932.)

#### ARTICLE 3.

##### A.

*Sur la détermination des armes prohibées* (voy. aussi la discussion au sujet de l'art. 22).

##### I.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Voici la rédaction que nous proposons : « Sont réputés

armes prohibées : les poignards et les couteaux en forme de poignards, les cannes à épée et cannes-fusils, les casse-tête... »

La Commission s'est servie, comme d'ailleurs le duc d'Ursel, d'une expression qui n'est peut-être pas très claire. Au lieu de dire : « les fusils à démonter » on dit : « les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons ».

C'est un peu équivoque. Est-ce que deux morceaux signifient plusieurs morceaux? On pourrait discuter abondamment sur ce point. J'ai entendu des esprits fertiles se livrer à des digressions savantes à ce sujet.

Je préfère donc l'expression plus large « les fusils à démonter ».

Et puis, je propose d'ajouter, d'une façon plus générale : « et toutes armes offensives cachées et secrètes qui ne seraient pas réputées armes de défense ou armes de guerre ».

Cette expression figurerait dans le texte du Comité de législation et je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à l'employer.

M. LE DUC D'URSEL. — Je ne suis pas d'accord avec l'honorable Ministre en ce qui concerne « les fusils à démonter dont la crosse ou le canon se démonte en plusieurs tronçons ».

En effet, comme tous les fusils de chasse se démontent en trois parties, on pourrait déduire que tous les fusils de chasse sont des armes prohibées.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Cette observation me paraît judicieuse.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans l'amendement du Gouvernement, je remarque que les mots « les matraques » sont omis.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — On pourrait ajouter les mots « les matraques » (1).

Je voudrais voir ajouter également dans l'énumération des armes prohibées : « et toutes armes offensives cachées et secrètes qui ne seraient pas réputées armes de défense ou armes de guerre ».

On adopterait donc le texte proposé par M. le duc d'Ursel avec l'ajoute que je viens d'indiquer.

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — Ce texte est le même que celui de la Commission...

Nous sommes donc d'accord pour son adoption, avec l'ajoute proposée par le Gouvernement...

Donc, nous adoptons le texte de la Commission, sauf à y ajouter le membre de phrase proposé par M. le Ministre de la justice : « et toutes armes défensives cachées et secrètes qui ne seraient pas réputées armes de défense ou armes de guerre ».

(Discussion au Sénat, séance du 9 décembre 1930.)

##### II.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 amendé, il est dit : « ... les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons ».

Le terme « plusieurs » me paraît assez équivoque. Je sais que, dans l'esprit de la Commission, le terme « plusieurs » ne vise que le

(1) Depuis, l'arrêté royal du 14 juillet 1933 les a classées parmi les armes de défense.

##### II.

M. DE SCHRYVER, rapporteur. — La Commission a proposé cette modification à l'alinéa 2 de l'article 4 pour bien exprimer l'idée que la simple détention des armes prohibées était autorisée (1).

(Discussion à la Chambre, séance du 18 mars 1932.)

#### ARTICLE 5.

*Sur l'autorisation d'acquérir une arme de défense.*

##### I.

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — ... On ne peut imaginer qu'un particulier, qui vend une arme, soit astreint à tenir un registre. Cela ne peut s'appliquer qu'aux marchands d'armes...

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je partage l'avis de M. le rapporteur.

M. LE BARON DE DORLODOT. — Dans ce cas, le particulier qui demandera au procureur du Roi l'autorisation de vendre son arme, devra dire à quelle personne il la cède.

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — L'arrêté royal réglera cela, mais on ne peut pas imposer à un particulier de tenir registre des armes cédées.

M. LE BARON DE DORLODOT. — On connaîtra donc toujours le possesseur de l'arme, même quand celle-ci changera de propriétaire.

D'autre part, il est bien entendu, comme il a été dit, je pense, dans une discussion antérieure, que l'autorisation d'achat d'une arme, délivrée par le procureur du Roi (2) sera révocable et spéciale. Il peut arriver, en effet, que quelqu'un, ayant obtenu l'autorisation d'acquérir une arme, soit pris peu après de la main d'assassinat; il faut alors pouvoir révoquer l'autorisation. Il faut, en outre, empêcher que, ayant enlevé l'arme à un individu dangereux, celui-ci puisse en acquérir une autre avec l'ancienne autorisation. Je demande donc que l'autorisation qui est fixée par l'article 7 ne soit valable que pour une acquisition et soit révocable.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je suis bien d'accord avec l'honorable sénateur au sujet des deux questions qu'il a posées; l'autorisation doit être spéciale et elle est éminemment révocable.

(Discussion au Sénat, séance du 31 mars 1931.)

##### II.

M. FIEULLIEN. — Je suis heureux de voir le Gouvernement se rallier à l'amendement de M. de Gérardon qui confie au commissaire de police ou au commandant de gendarmerie le soin d'accorder les autorisations. Comme rien n'est prévu dans le texte, il faut supposer que le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie aura liberté complète d'apprecier si l'autorisation doit être accordée ou refusée. Le pouvoir que l'on donne à ces fonctionnaires est donc assez étendu.

M. DE SCHRYVER, rapporteur. — Sous le contrôle, bien entendu, des autorités judiciaires.

(2) Le texte définitif commet les commissaires de police et les commandants de gendarmerie pour la délivrance de ces autorisations.

cas où l'arme se démonte en plus de deux tronçons. Il est clair que, si le mot est employé dans ce sens, il ne s'applique pas au fusil dont la crosse et le canon se démontent en deux tronçons.

M. HICQUET. — Les fusils de braconniers se démontent au moins en trois tronçons.

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — La question soulevée a été abondamment examinée au cours des délibérations de la Commission des armes et munitions que M. le président a bien voulu faire convoquer avant que la Commission de la justice rédige le projet dont vous êtes saisis.

C'est de l'avis conforme de tous ces messieurs : chasseurs, marchands d'armes, fabricants d'armes, procureur général, que le texte qui vous est soumis a été finalement adopté.

Tout le monde sait très bien que ce ne sont pas en tout cas les fusils de chasse ordinaires qui sont visés par le texte de l'article 3, c'est-à-dire les fusils de chasse qui ne se démontent qu'en deux tronçons.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre insiste-t-il encore dans ces conditions?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Non, monsieur le président.

(Discussion au Sénat, séance du 31 mars 1931.)

##### B.

*Sur la détermination des armes de guerre.*

M. LE DUC D'URSEL. — Je propose, au troisième alinéa de l'article 3, de substituer au mot « propres », le mot « destinées ».

Un armurier m'a objecté, en effet, que toutes les armes sont « propres » à servir à l'armement des troupes. Il me semble que cette objection est fondée et que le terme « propres » prête à amphibologie.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je pense, au contraire, que c'est le terme « destinées » qui prête à équivoque. En effet, on ne manquera pas de dire : ces armes-là ne sont pas « destinées » aux troupes; elles ne tombent pas sous l'application de la loi.

M. VINCK. — « Destinées » suppose une intention. « Propres » suppose une qualité.

M. LE BARON DE DORLODOT. — Parfaitement. (Discussion au Sénat, séance du 31 mars 1931.)

#### ARTICLE 4.

*Sur la détention des armes prohibées.*

##### I.

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — Pourquoi la Commission vous propose-t-elle cette suppression du mot « détenir »?

Parce qu'il y a quantité d'armes prohibées qui ont un caractère purement décoratif ou artistique, par exemple celles qui figurent dans des panoplies. Il eût été excessif d'interdire la détention de ces armes.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Nous sommes d'accord.

(Discussion au Sénat, séance du 9 décembre 1930.)

(1) La rédaction primitive portait : Toutes armes prohibées seront en tous cas saisies, confisquées et détruites.

M. FIEULLIEN. — J'allais justement vous poser une question à ce sujet. Il ne faut pas, en effet, que par suite d'un accès de mauvaise humeur ou d'inimitié envers le demandeur, le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie puisse refuser l'autorisation sans possibilité quelconque pour le demandeur de se pourvoir en appel. C'est pourquoi il est indispensable qu'il y ait un droit d'appel. Dans ce cas, il devrait y avoir appel auprès du procureur du Roi. M. le Ministre de la justice estimera sans doute que cette autorité est toute désignée à cet effet. En tout cas, il y a nécessité absolue de prévoir un degré d'appel.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — ... Si l'amendement est adopté, il semble nécessaire de préciser que ce sera en principe le commissaire de police qui accordera l'autorisation; celle-ci ne sera accordée par le commandant de gendarmerie que s'il n'y a point de commissaire de police dans la commune.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Nous sommes d'accord.

M. HENON. — Pourquoi ne le mettez-vous pas dans le texte?

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Il suffit que nous soyons d'accord sur ce point. En ce qui concerne l'observation de l'honorable M. Fieullien, il me semble qu'il exagère quelque peu lorsqu'il dit que le contrôle n'est pas suffisant. Les commissaires de police et les commandants de gendarmerie relèvent des autorités judiciaires : procureur du Roi, procureur général et Ministre de la justice, car il s'agit des mesures qui relèvent des fonctions judiciaires et non administratives des commissaires et des commandants. Il n'est donc pas nécessaire de dire qu'en cas de refus de l'autorisation, il y aura un droit d'appel. Ce droit est ouvert d'office. Toutefois, si cela apparaît comme nécessaire, nous pourrions d'ici à la seconde lecture proposer encore des modifications au texte, mais j'estime que cela n'est pas indispensable.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je me rallie à l'observation faite par l'honorable rapporteur en ce qui concerne la conjonction « ou ». L'autorisation sera délivrée par le commissaire de police, ou, là où il n'y en a pas, par le commandant de gendarmerie. Cette déclaration suffit pour donner au texte sa signification juridique.

En ce qui concerne l'observation soulevée par l'honorable M. Fieullien, je dois dire que, à mon avis, si on le suivait, on compliquerait singulièrement les choses. Nous avions trouvé, semble-t-il, M. de Gérardon, M. Jaspas et moi-même, une formule rendant l'obtention de cette autorisation plus facile, plus accessible. Au lieu d'aller trouver le procureur du Roi, il suffit de se rendre chez le commissaire de police ou chez le commandant de gendarmerie... Où allons-nous, si nous inscrivons dans la loi qu'on pourra aller en appel auprès du procureur du Roi?... La suggestion ne me paraît pas pratique. Il est évident que le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie sont sous le contrôle de l'autorité supérieure, qui a pour mission de réprimer les abus qui pourraient se présenter. Si l'on constatait qu'un commissaire de police délivre des autorisations à tort et à travers, ou les refuse sans motif justifié, ses chefs pourraient

intervenir pour réprimer ces abus. La proposition de M. Fieullien me paraît donc inopportune, elle ne peut que compliquer les choses et je conjure la Chambre de ne pas suivre l'honorable membre.

M. HENON. — La seconde phrase de l'article qu'on nous propose est rédigée comme suit : « Cette autorisation leur est délivrée par le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie du domicile de l'acquéreur ou, si celui-ci n'est pas domicilié en Belgique, par le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie du domicile du vendeur ou cédant. »

Je crois, quant à moi, qu'il faut éviter, dans la loi, autant que possible, les confusions qui pourraient amener de fausses interprétations.

Le texte dit : que ce soit l'un ou l'autre. Or, il résulte, d'après les commentaires qui ont été donnés, que c'est l'un à défaut de l'autre. Mais quelle objection pouvez-vous donc faire à ce qu'on dise dans la loi « le commissaire de police ou, à son défaut, le commandant de gendarmerie »? Les lois sont faites pour tous les citoyens belges. Celui qui veut acheter un revolver consulte la loi pour se renseigner sur les conditions auxquelles est subordonné le port des armes, et il verra que l'autorisation du commandant de gendarmerie peut suffire. S'il habite dans les environs d'une gendarmerie, il y fera une demande inutile. Pourquoi ne pas lui dire tout de suite de se rendre chez le commissaire de police? Je ne vois vraiment pas pourquoi vous vous obstenez à ne pas ajouter ces mots à l'article en discussion.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — On peut les mettre, mais ce n'est pas nécessaire.

M. JASPAS. — Du reste, le mot « ou » peut signifier dans certains cas « et ». Ne soulevons pas ici une querelle de grammairiens!

M. FIEULLIEN. — Je partage complètement l'avis de l'honorable M. Henon. Il est évident que le texte sera plus clair si l'on ajoute les mots « ou, à son défaut ».

Rendons le texte clair. MM. le Ministre et le rapporteur disent que ce n'est que là où il n'y a pas de commissaire de police que le commandant de gendarmerie pourra intervenir.

Pourquoi ne le dites-vous pas?

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Nous l'avons dit.

M. FIEULLIEN. — Vous voulez donc obliger tous ceux qui désirent acquies une arme de défense à recourir aux *Annales parlementaires* pour savoir ce que veut exactement la loi?

En ce qui concerne la question que j'ai soulevée, l'honorable M. Marck vient de démontrer sa pertinence de façon claire et précise.

M. DE GÉRARDON. — Je n'ai rien compris.

M. FIEULLIEN. — Eh bien, je vais le répéter pour vous en français. L'honorable M. Marck dit donc que, en prenant le texte tel qu'il est, — et je voudrais bien qu'on me démontre le contraire — il n'y a que le commissaire de police et le commandant de gendarmerie qui auront le droit d'accorder l'autorisation sollicitée. Le procureur du Roi n'aura plus ce droit, puisque la loi en discussion le lui enlève.

M. MARCK. — Surtout après les échanges de vues qui viennent de se produire ici.

M. FIEULLIEN. — Précisément. Le texte de

Gouvernement prévoyait que l'autorisation devait être accordée par le procureur du Roi.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Et s'il refuse?

M. FIEULLIEN. — Le demandeur doit toujours avoir le droit d'appel...

Pourquoi ne pas dire nettement que, si le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie refusent d'accéder à la demande qui leur est présentée, l'intéressé pourra s'adresser au procureur du Roi, qui aura le droit d'accorder l'autorisation sollicitée? Vous êtes d'accord pour reconnaître qu'il en est ainsi : pourquoi ne voulez-vous pas l'inscrire dans la loi?

M. MARCK. — L'intervention du procureur du Roi constitue d'ailleurs une garantie autrement importante que celle du commissaire de police.

M. BAELS. — C'est exact.

M. FIEULLIEN. — En conclusion de ce que je viens de dire, j'ai rédigé très hâtivement l'amendement que voici :

« Si l'autorisation est refusée, le demandeur pourra s'adresser au procureur du Roi, qui pourra accorder l'autorisation. »

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demande la parole?

Je vais mettre aux voix le texte proposé par le Gouvernement et ensuite l'amendement que vient de déposer M. Fieullien.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Si l'autorisation est refusée, le demandeur pourra s'adresser au procureur du Roi, qui pourra accorder l'autorisation. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Le Gouvernement accepte cet amendement, sous réserve d'examen d'ici au vote en seconde lecture.

(Discussion à la Chambre, séance du 18 mars 1932.)

#### ARTICLE 7.

*Sur la double condition exigée par le premier alinéa pour le port d'une arme de défense.*

#### I.

M. TSCHOFFEN, *rapporteur*. — C'est par scrupule que je prends la parole afin d'attirer l'attention du Sénat sur la réforme qui lui est proposée et que j'ai indiquée en quelques mots dans la discussion générale.

Actuellement, contrairement à l'opinion généralement admise, personne, pour quelque motif que ce soit, ne peut porter un revolver. Le procureur du Roi lui-même n'a pas le droit d'autoriser le port de cette arme.

M. HANS. — On s'adresse régulièrement pour cela au bourgmestre.

M. TSCHOFFEN, *rapporteur*. — On sollicite parfois cette autorisation du bourgmestre. Celui-ci n'a pas le droit de l'accorder.

M. HANS. — Cela se fait cependant couramment.

M. TSCHOFFEN, *rapporteur*. — Je le sais, mais c'est une infraction à la loi et celui qui serait trouvé porteur d'un revolver, même s'il peut exhiber l'autorisation du bourgmestre ou de quelque autre autorité, serait condamné par le tribunal.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il n'y a pas de doute.

M. TSCHOFFEN, *rapporteur*. — Je sais que l'opinion contraire règne généralement, mais elle est erronée.

Le texte que propose maintenant la Commission tend précisément à mettre la loi en harmonie avec l'opinion généralement admise en proposant d'autoriser un citoyen à porter un revolver sous deux conditions :

Première condition : autorisation du chef du parquet; seconde condition, qui ne fait pas double emploi avec la première : motif légitime.

Je m'explique. Quelqu'un doit, chaque soir, après son travail, traverser une région inhabitée. Il a des raisons de craindre d'être l'objet d'un attentat. Pour pouvoir porter un revolver, il devra demander l'autorisation du procureur du Roi. Je la suppose accordée.

Cela l'autorisera-t-il à circuler en tout temps et en tous lieux avec son revolver? En aucune façon. Il faudra qu'outre la preuve de l'autorisation, il fasse la preuve qu'il a, pour le porter, motif légitime. Il ne pourra pas abuser de cette autorisation pour sortir avec un revolver dans des conditions qui ne justifient nullement le port de cette arme.

(Discussion au Sénat, séance du 9 décembre 1930.)

#### II.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Il me semble nécessaire de donner quelques mots d'explication au sujet de l'article 7. Celui-ci est, en effet, un des articles les plus importants du projet.

Tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, il dispose que, pour pouvoir porter une arme de défense, le citoyen devra être porteur d'un permis à délivrer par le procureur du Roi. Mais le Sénat a ajouté cette seconde condition : l'existence d'un motif légitime au moment où le citoyen portait l'arme. La Commission de la justice a longuement délibéré à ce sujet et, après avoir, lors d'une première séance, admis le texte du Sénat, elle a, dans une seconde séance, et à une légère majorité, modifié ce texte et supprimé la condition du motif légitime au moment du port de l'arme.

Je prends un exemple : Voici un homme qui est autorisé à porter une arme pour se rendre du village A à la ville B. D'après le texte du Sénat, il faut que, non seulement il soit en possession d'un permis, mais que, au moment où il porte l'arme, il ait pour cela un motif légitime. S'il se rend de A en B pour aller à son travail, il y aurait un motif légitime; mais s'il se rend en B pour y passer la soirée dans une salle de danse, il n'y aurait pas de motif légitime et il ne pourrait pas être porteur de son arme. Vous le voyez, le Sénat a exigé une double condition.

Le Gouvernement demande qu'on rétablisse cette double condition. La Commission est d'un avis contraire, mais je tiens à dire, à titre tout à fait personnel, que je suis favorable à la disposition qui est sortie des délibérations du Sénat. Je crois que la Chambre ferait œuvre sage en suivant le Sénat et le Ministre de la justice et en exigeant donc la double condition que je viens d'indiquer, qui a pour but d'éviter que des abus ne se produisent.

M. HENON. — Vous avez absolument raison. On m'a cité l'exemple d'un garde de nuit qui avait l'autorisation de porter une arme et qui en profitait pour aller chercher quelque à certaines personnes.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — J'insiste pour que la double obligation soit maintenue et que, par conséquent, on rétablisse le texte adopté par le Sénat.

M. JASPAR. — Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu M. le rapporteur. Son opinion est contraire à celle de la Commission, qui propose de supprimer à l'alinéa 1er les mots « pour un motif légitime ».

Je ne me rallie pas à ce qu'ont dit l'honorable rapporteur et M. le Ministre de la justice. Si nous adoptions leur système, nous entrions dans le chaos.

Qui appréciera, en effet, la légitimité du motif invoqué?

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Le tribunal.

M. JASPAR. — Oui, mais après des discussions interminables. Pensez, par exemple, au cas où un particulier circulerait dans des conditions qui lui permettent de craindre la vengeance, peut-être justifiée, d'un autre. Sera-ce un motif légitime pour s'armer? La légitimité dépendra de l'état d'esprit, des circonstances de temps et de lieu extrêmement variables, de la coutume de la région, que sais-je encore?

Le système de la Commission au contraire est simple. Ne régletons pas trop; craignons des textes trop rigides qui aboutissent inévitablement à la confusion et à la destruction même de l'idée qui est à la base du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix le texte modifié par la Commission.

M. JASPAR. — Votons sur le texte de la Commission; les mots « pour un motif légitime » constituent un amendement du Gouvernement.

(Discussion à la Chambre, séance du 18 mars 1932.)

### III.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — En première lecture, la Chambre a supprimé les mots « pour un motif légitime ». L'honorable M. Jaspas, en effet, insisté sur la difficulté qui pouvait exister d'apprécier le motif légitime. J'ai eu l'occasion de faire remarquer à la Chambre que, dans la législation actuelle, les parquets et tribunaux sont déjà appelés à apprécier s'il y a un motif légitime de porter une arme, et il ne nous a pas été signalé que cela ait jamais donné lieu à des difficultés. Il en est de même à propos des armes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 juin 1876, ne peuvent être portées que moyennant une autorisation ou « l'existence d'un motif légitime ».

Même à l'égard des armes prohibées, telles que le revolver de poche, dont le port est absolument interdit, il a été entendu, au cours des travaux préparatoires, que des poursuites ne seraient pas exercées lorsque l'arme est portée « pour de bons motifs ».

Dès lors, cette expression n'est pas une innovation, et je demande pourquoi, dans la loi actuelle, cette condition serait supprimée.

Je demande à la Chambre de maintenir la première rédaction adoptée par le Sénat.

M. JASPAR. — Au cours de la discussion en première lecture j'ai demandé — et la Chambre a suivi mon avis — que les mots dont l'honorable Ministre de la justice demande le rétablissement soient supprimés.

Ainsi que vous le savez, et ainsi que le porte l'article 7, le port de l'arme de défense est autorisé moyennant permis à délivrer par les

autorités, et c'est là un régime auquel, malgré certaines oppositions qui ont été formulées, nous nous sommes ralliés.

Mais on demande une condition supplémentaire qui, quoi qu'en dise M. le Ministre de la justice, ne figure pas dans notre législation.

Il nous apprend que les parquets ont l'habitude, avant de sévir, de considérer si le port de l'arme dont le prévenu était porteur est ou non justifié. Je ne connais pas, quant à moi, cette jurisprudence. La loi est formelle: le port d'une arme est interdit et les tribunaux doivent sévir.

Aujourd'hui, avec raison je pense, on demande qu'il y ait un permis délivré par les autorités, d'une manière générale. Mais vouloir y ajouter, outre ce permis, qu'il soit encore justifié d'un motif légitime, c'est aller au-devant de complications sans nombre.

Qu'est-ce qu'un motif légitime? Qui l'appréciera? Evidemment, le tribunal saisi de l'infraction. Dois-je vous dire que ce motif doit dépendre de multiples circonstances? Voyez-vous donc les complications qui vont se produire? Ce qui serait légitime pour l'un ne le serait pas pour l'autre. C'est ouvrir la porte à d'interminables complications.

Il me semble qu'on doit s'en tenir à ce qui a été admis en première lecture. En fait, les autorités consultées, c'est-à-dire le parquet, apprécieront les qualités de l'impétrant et les motifs qu'il fait valoir pour porter une arme. Le fait que ce parquet sera intervenu précédemment et aura donné l'autorisation est déjà obstaculif au libre commerce des armes.

Je demande donc à l'honorable Ministre de la justice de ne pas insister.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Je crois utile de préciser encore le débat.

Le texte adopté par le Sénat dit que seul pourra porter une arme celui qui a obtenu l'autorisation du procureur du Roi, mais il doit, en outre, au moment où il porte l'arme, justifier d'un motif légitime.

Votre Commission a rejeté ce texte, bien qu'au cours d'une première réunion elle s'y soit montrée favorable. Le texte proposé par votre Commission stipule donc qu'il faudra un permis, mais abandonne le motif légitime.

Lorsque ce texte a été discuté devant la Chambre, en première lecture, l'honorable M. Jaspas a défendu — alors tout comme actuellement — le texte de la Commission. J'ai alors, en ma qualité de rapporteur, exposé la thèse de la Commission, mais j'ai ajouté que mes préférences personnelles allaient au texte du Sénat et j'en ai expliqué les motifs.

Quand l'honorable M. Jaspas nous dit qu'antérieurement la question du motif légitime ne se posait pas, je veux bien l'admettre, étant donné que le port d'une arme de défense était absolument prohibé. Mais nous allons nous trouver, après le vote de cette loi, devant une catégorie de citoyens autorisés à porter une arme de défense dans certaines circonstances. Il leur suffira d'un permis indiquant les conditions auxquelles le port sera subordonné. Il est évidemment possible que ceux qui auront obtenu l'autorisation de porter une arme en abusent et ce que l'honorable Ministre nous demande et ce que le Sénat a inséré dans son projet, notamment la justification du motif légitime, a précisément pour but d'obvier aux abus possibles. Il faudra, d'après le texte du Sénat et d'après celui du Gouvernement, que

le citoyen, qui est par exemple autorisé à porter un revolver pour se rendre à son travail, soit porteur d'un permis et porte l'arme dans les conditions générales prévues au dit permis: en l'occurrence, pour se rendre à son travail, il faudra en plus qu'il ne porte pas l'arme dans des conditions ou circonstances excluant tout motif légitime de la porter. Je suppose qu'un citoyen ait reçu l'autorisation de porter un revolver pour se rendre journellement de son village A à son travail au village B. Les conditions du port du revolver se trouveraient ainsi limitées par le permis. Si, au cours de ce voyage, il entre, par exemple, dans une salle de danse, il ne peut être admis que cet homme ait le droit de le faire armé: il ne pourrait, à cet effet, exciper d'un motif légitime. Il est évident qu'il ne peut pas être entré dans les intentions du procureur du Roi, en accordant un permis à un ouvrier pour se rendre à son travail, d'autoriser ce dernier à entrer dans une salle de danse porteur de son arme. Cet abus serait flagrant et contraire aux intentions du législateur. Voilà, messieurs, un des cas que les tribunaux seraient éventuellement amenés à juger. J'estime que la Chambre ferait bien d'adopter le texte du Gouvernement et d'imposer la double condition.

M. JASPAR. — Je m'étonne que l'honorable rapporteur ne se rallie pas aux observations que j'ai eu l'honneur de présenter et qui tendent à faire adopter le texte de la Commission. Ce que l'on vous demande, c'est une modification à ce texte. L'exemple que l'honorable rapporteur a cité illustre singulièrement les observations que je viens de présenter.

Voici, dit-il, un citoyen autorisé par le parquet à porter un revolver; il y est autorisé pour se rendre à son travail dans un village voisin. Au cours de son voyage, il a l'intention de se rendre dans une salle de danse...

M. MEYSMANS. — Où il va boire un simple verre.

M. JASPAR. — ... il entre donc dans une salle de danse. Que doit-il faire? Doit-il déposer son arme sur le seuil? Doit-il la déposer au vestiaire? Il est pourtant muni d'un permis régulier.

Vous voyez à quoi une législation comme celle-là mènerait. Et, d'autre part, le motif qui apparaît comme légitime au cours de la circulation d'un citoyen disparaît si ce même citoyen s'arrête pour entrer dans une salle de danse. Vous vous imaginez devant quel flot de plaidoiries on va se trouver et que les tribunaux auront les plus grosses difficultés à résoudre bien des cas.

M. FIEULLIEN. — Je voudrais demander un mot d'explication au sujet de l'article 7. Cet article doit être combiné avec l'article 5 et voici, dès lors, comment il faudra procéder. S'il s'agit d'un citoyen belge, pour pouvoir acheter une arme, il doit avoir l'autorisation soit du commissaire de police, soit du commandant de la gendarmerie.

Pour porter cette arme, il devra avoir l'autorisation du procureur du Roi. S'il s'agit d'un étranger, il doit d'abord obtenir l'autorisation d'acheter l'arme et, pour porter celle-ci, il doit avoir la permission, non pas du procureur du Roi, mais du Ministre. Donc permission spéciale pour l'acheter et permission spéciale encore, émanant d'autres autorités, pour la porter. S'il en est bien ainsi, je demande ce que

doit faire celui qui a reçu l'autorisation d'acheter une arme. Il achète l'arme chez l'armurier, mais il doit se rendre chez lui avec cette arme. Comment doit-il faire pour transporter cette arme jusqu'à son domicile?

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Il n'est pas interdit de transporter l'arme jusqu'à son domicile.

M. FIEULLIEN. — Cela n'est pas dit. Il y a là une lacune qu'il faut combler. Il faudrait dire, par exemple, que l'autorisation d'acheter l'arme comporte l'autorisation de la porter.

M. MEYSMANS. — C'est la jurisprudence actuelle.

M. FIEULLIEN. — A propos de l'observation de M. Jaspas, M. le rapporteur devrait nous dire si, dans sa pensée, celui qui est porteur de l'autorisation d'acheter l'arme peut se trouver dans un tram, dans une gare de chemin de fer. Cette personne peut, en effet, se trouver dans l'obligation de voyager. Il semble que poser la question, c'est la résoudre. L'autorisation régulière de porter doit suffire; inutile d'y ajouter des complications inutiles.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — En ce qui concerne la première observation de l'honorable M. Fieullien, je crains que celui-ci ne se trouve encore sous le coup de la discussion de la loi sur l'alcool...

Disons-lui, puisqu'il a bien voulu parler des passavants et pièces de contrôle, que le permis d'acquiescer une arme inclut la permission de porter cette arme jusqu'à la maison, mais on devra le faire par la voie la plus directe!

En ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, tendant à insérer les mots « et pour un motif légitime », je ne puis que maintenir ce que j'ai dit, malgré les motifs qu'a fait valoir l'honorable M. Fieullien en faveur du retrait de l'amendement. Le parquet va, lorsqu'il autorisera le port de l'arme, préciser les conditions dans lesquelles celle-ci pourra être portée.

M. JASPAR. — Et cela suffit.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Du moment que le port de l'arme est autorisé, on peut — cela va de soi — effectuer le trajet et réintégrer son domicile par tous moyens de locomotion. Mais il est clair que si l'on entre dans une salle de danse, on dévie du bon chemin; il n'y a plus, dès lors, de motif légitime.

M. CARTON DE WIART. — Le Sénat, auquel nous avons souvent l'occasion de rendre hommage, ne paraît pas avoir fait preuve, dans l'examen de ce projet, d'une très grande diligence. En revanche, il a singulièrement étendu et compliqué la réglementation qui était prévue par le projet que j'avais eu l'honneur de déposer en 1913, comme Ministre de la justice, et qui a été repris en la même qualité par l'honorable M. Vandervelde en 1920. Ce projet, que la Chambre avait voté le 12 janvier 1921, visait essentiellement le commerce des armes. Ce qui nous avait paru urgent et relativement aisé, c'était de mettre fin à la situation paradoxale et dangereuse qui permet de vendre à un passant, venu, homme, femme ou enfant, un fou ou un repris de justice, une arme aussi meurtrière que le revolver, sans aucune garantie ni aucune condition, alors que la vente des stupéfiants et même celle de l'alcool est

soumise à des stipulations légales très rigoureuses.

Peut-être, si l'on s'en était tenu à cet aspect particulièrement urgent et relativement facile à régler, une solution définitive serait-elle déjà intervenue, et nous ne serions plus exposés à ce que, à tout instant, devant nos cours d'assises et nos tribunaux correctionnels les représentants du ministère public soient amenés à reprocher amèrement au législateur de se désintéresser d'une question qui touche de si près à la sécurité de chacun de nous.

A l'article 7, qui est en ce moment en discussion, le Sénat a prévu que le port de l'arme de défense sera subordonné à la fois à un permis et à la condition d'un motif légitime. Je suis tout disposé, pour ma part, à accepter cette seconde condition. Toutefois, je ne crois pas que cette condition représente un bien grand intérêt, parce que, comme l'honorable M. Jaspard, je suis convaincu qu'à l'occasion de chaque poursuite qui surgira, le contrevenant invoquera l'un ou l'autre motif qu'il tiendra pour légitime et dont il sera souvent bien difficile d'établir qu'il ne l'est pas.

Rien ne sera plus sujet à appréciation, à conjecture et à controverse que l'existence d'un motif légitime en pareille matière. Je conclus qu'il n'y a pas lieu d'attacher trop d'importance à ce point très secondaire.

Ce qui importe, c'est que le régime actuel qui laisse toute latitude au commerce de ces outils de mort, que leur quasi-automatisme rend exceptionnellement dangereux, ne se prolonge pas davantage. Et il doit nous être permis d'exprimer l'espoir que le Sénat n'attende plus à nouveau dix ans pour se prononcer sur une réforme aussi urgente.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons passer au vote.

Nous avons deux amendements : celui du Gouvernement proposant le rétablissement des mots : « pour un motif légitime et ».

Je consulte la Chambre sur le point de savoir s'il faut réintroduire ces mots dans le texte.

— Adopté.

(Discussion à la Chambre des représentants, séance du 22 juin 1932.)

#### ARTICLE 10.

*Sur le port des armes de guerre.*

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — Trois cas doivent être examinés.

Le premier cas est tranché par l'article 36 (art. 22, alinéa 2, de la loi). Il vise ceux qui portent une arme de guerre parce que leur fonction les oblige à porter une arme de guerre. Il est bien certain que le soldat qui porte un fusil ne doit pas être puni. C'est ce que dit l'article 36.

Reste maintenant le sort que l'on doit réserver aux civils porteurs d'une arme de cette espèce. Il faut distinguer :

On bien ils veulent se livrer à des exercices collectifs et, alors, l'article 13 (art. 12 de la loi) les contraint à obtenir pour ce faire une autorisation du gouverneur de la province; ou bien, sans vouloir participer à des exercices collectifs, pour un motif légitime quelconque, ils sont amenés à porter une arme de guerre. C'est le cas que vise l'honorable Ministre de la justice.

A la réflexion, je pense que l'amendement de l'honorable Ministre de la justice peut être accueilli. Il n'y a pas de raisons pour modifier sur ce point la législation actuelle, qui interdit le port des armes de guerre, sauf motifs légitimes. Il est donc utile de le dire à l'article 10 qui ne fait pas double emploi avec l'article 13, car ce dernier vise non le port des armes de guerre, mais les exercices collectifs avec ces armes. Il est également tout à fait étranger à l'article 36, qui concerne le port des armes de guerre par les citoyens que leurs fonctions obligent à les porter.

(Discussion au Sénat, séance du 10 décembre 1930.)

#### ARTICLE 13.

*Sur le port des armes de chasse ou de sport (voy. aussi supra, les considérations générales).*

##### I.

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — Le texte primitif impose à celui qui veut porter une arme de chasse deux conditions : qu'il soit muni d'un permis et qu'il ait un motif légitime. Je pense que nous devons laisser tomber la première condition, qui est d'ordre purement fiscal. Nous n'avons pas à nous en préoccuper. Quant à la deuxième, j'estime qu'il faut la maintenir, sauf à modifier le texte, ainsi qu'il l'indique la Commission.

La mesure proposée, je l'ai déjà indiquée au cours de la discussion générale, est de nature à éviter de tristes événements.

Un homme sort de chez lui pour braconner. Tout le monde le sait. Les gendarmes et les gardes-chasse ne l'ignorent pas. Ils ne peuvent cependant que le laisser passer. Ils n'ont pas le droit de lui interdire de sortir avec un fusil, puisque le délit qu'il va commettre n'a pas encore reçu un commencement d'exécution. Vous devinez les suites lamentables de cette insuffisance de la législation.

Les journaux sont pleins de récits de drames sanglants de braconnage qui, le plus souvent, auraient pu être évités si, au moment où le braconnier sort de chez lui, l'agent de l'autorité pouvait dresser procès-verbal en constatant qu'il porte une arme de chasse sans motif légitime.

Est-ce à dire que tous ceux qui ne seront pas nantis d'un port d'arme de chasse ne pourront jamais porter une arme? En aucune façon. Invoquera un motif légitime le garde-chasse qui porte le fusil de son patron, le traqueur qui, occasionnellement, porte, entre deux battues, le fusil d'un des chasseurs, celui quiconque pourra exciper d'une raison plausible, dont le juge appréciera la valeur.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je suis tout à fait d'accord avec ce texte et avec le commentaire que vient d'en faire l'honorable rapporteur.

(Discussion au Sénat, séance du 10 décembre 1930.)

##### II.

M. FIEULLIEN. — D'après l'article 13, même le port d'une arme de chasse n'est autorisé qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime. Le permis de port d'arme de chasse n'est-ce pas un motif suffisant?

M. DE GÉRARDON. — Il ne peut être permis à tout le monde de se promener avec un fusil, c'est l'évidence même.

M. BOLOGNE. — A personne, à part ceux dont c'est le métier.

M. DE SCHRYVER, rapporteur. — Je répondrai à l'honorable M. Fieullien que la Commission a cru devoir maintenir le texte du Sénat où il est question du motif légitime, parce que l'arme de chasse ne peut être portée qu'en vue de la chasse telle qu'elle est organisée par les lois et les règlements. On ne peut la porter en vue d'un autre usage.

(Discussion à la Chambre des représentants, séance du 13 mars 1932.)

#### ARTICLE 16.

*Sur les dépôts d'armes de défense ou de guerre.*

M. DE SCHRYVER, rapporteur. — Il s'agit dans cet article des dépôts d'armes ou de munitions détenus par des particuliers et non par des fabricants ou commerçants spécialisés.

Le texte, tel qu'il nous est envoyé du Sénat, interdit à ces particuliers de posséder un dépôt d'armes de défense ou de guerre sans l'autorisation du procureur du Roi.

M. DESTREE. — Considérez-vous les collections comme dépôts?

M. DE SCHRYVER, rapporteur. — Naturellement non, si bien entendu il s'agit des collections dont il est question à l'article 22.

Le Gouvernement propose de laisser tomber « d'armes de guerre » et de maintenir « d'armes de défense ». D'autre part, il propose d'autoriser les dépôts de munitions d'armes de défense.

J'insiste pour que le Gouvernement ne maintienne pas son double amendement. L'économie du projet de loi comporte l'interdiction de créer des dépôts d'armes de défense, de guerre et de munitions et la Commission insiste sur ce point...

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je me rallie à la proposition de l'honorable rapporteur et je retire l'amendement du Gouvernement.

(Discussion à la Chambre des représentants, séance du 13 mars 1932.)

#### ARTICLE 22.

*Sur l'exception en faveur des armes de panoplie ou de collection.*

##### I.

M. LEURQUIN. — Il y a, dans la loi, des termes qui ne satisfont pas les collectionneurs. Ainsi, à l'article 3, il est dit :

« Sont réputés armes de défense, les pistolets, les revolvers et les pistolets automatiques. » Donc, tous les pistolets, quels qu'ils soient, sont visés.

Et, à l'alinéa suivant, on lit :

« Sont réputées armes de guerre, à l'exclusion des pistolets et revolvers, toutes armes à feu rayées... »

Les collectionneurs voudraient qu'on dise « les armes à feu à répétition ».

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — Nous ne pouvons pas aller au-delà de ce qui a été proposé par la Commission.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — C'est déjà trop.

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — De deux choses l'une : ou bien les armes que désirent acqué-

rir les personnes auxquelles s'intéresse notre collègue sont réellement des armes prohibées et dont on peut faire un mauvais usage. Dès lors, elles n'ont pas de caractère artistique ou historique; elles ne peuvent être considérées comme armes de panoplie ou de collection et, par conséquent, elles tombent sous l'application de la loi; ou bien, ce sont réellement des armes de panoplie ou de collection et, dans ce cas, elles sont comprises dans l'exception prévue à l'article 36. Il y a là une question de fait que le juge résoudra lorsqu'elle lui sera proposée.

M. LEURQUIN. — Il faut cependant permettre aux amateurs de compléter leurs collections...

Ne pourrait-on compléter le second alinéa de l'article 3 par l'addition des mots : « ... à l'exclusion des pistolets non rayés ». En effet, ce sont là essentiellement des armes de panoplie ou de collection.

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — La suggestion de l'honorable M. Leurquin ne me paraît pas pouvoir être accueillie. Contrairement à l'opinion de l'honorable membre, un pistolet non rayé peut parfaitement ne pas être une arme de panoplie ou de collection.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je partage entièrement l'avis de l'honorable rapporteur.

M. LEURQUIN. — Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Le premier amendement proposé par la Commission peut présenter un certain danger. Il dit : « les interdictions prévues aux articles 4, 13 et 17 (1) de la présente loi ne s'appliquent pas aux armes de panoplie ou de collection ».

Il ne faudrait pas que, sous prétexte de former une collection, on achète des armes dangereuses. Il faut que nous soyons d'accord pour dire que les armes de panoplie ou de collection seront des armes sans danger et qui ne revêtent plus qu'un intérêt historique. Je crois que c'est ainsi que cette disposition doit être comprise.

M. LE BARON DE DORLODOT. — Très bien!

M. TSCHOFFEN, rapporteur. — Une arme peut toujours présenter un certain danger; mais ce qui est essentiel, c'est qu'elle ne puisse être acquise ou conservée sans formalité que si elle présente un caractère historique. Il est bien évident qu'on ne pourra pas, sous prétexte de former une collection, aller acheter chez un armurier un revolver de fabrication moderne.

(Discussion au Sénat, séance du 31 mars 1931.)

##### II.

M. DE SCHRYVER, rapporteur. — L'article 22 vise tout spécialement, en son alinéa 1<sup>er</sup>, les collectionneurs, ceux qui possèdent des panoplies ou des collections d'armes. Le système adopté par le Sénat et qui fut suivi par votre Commission revient à ceci que seront considérées comme armes de panoplie ou de collection, toutes les armes dont le caractère historique, archéologique, folklorique ou autres analogues ne fait point de doute, à condition que ces armes n'aient pas un caractère dangereux certain.

M. DESTREE. — Et les flèches empoisonnées du Congo?

(1) Devenus les articles 4, 5 et 11 de la loi.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Ces armes, considérées donc comme armes de panoplie ou de collection, ne seront pas soumises aux dispositions des articles 4, 8 et 11, qui visent tant le commerce des armes prohibées ou de guerre que la détention pure et simple de ces armes. Les collectionneurs pourront donc détenir des armes, à la condition qu'elles n'aient pas un caractère dangereux certain. Si, au contraire, elles ont ce caractère, elles seront soumises aux dispositions relatives à la prohibition, à la détention et à l'autorisation dont question dans les articles 4, 8 et 11, c'est-à-dire que, éventuellement, la vente et la cession de ces armes seront prohibées et que, d'autre part, pour la détention d'armes à feu de guerre, il faudrait l'autorisation du gouverneur. Tel est le système qui a été défendu au Sénat et qui a été adopté par votre Commission. Le Gouvernement propose de faire disparaître l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22, ce qui signifierait que les collectionneurs ne pourraient plus détenir des armes de panoplie et de collection ou qu'il y aurait, tout au moins, grand doute à ce sujet.

M. DE GÉRARDON. — On devrait donc déclarer une arquebuse.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Je me permets d'insister pour que l'article 22 soit maintenu tel qu'il a été voté par le Sénat et adopté par la Commission, avec les explications consignées dans le rapport.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je suis d'accord avec l'honorable rapporteur, et le Gouvernement retire son amendement.

M. DESTREE. — Nous avons en Belgique de nombreuses panoplies formées d'armes de collection, où il y a des flèches empoisonnées. Ces flèches sont-elles dangereuses, je n'en sais rien, parce que, pour le savoir, il faudrait en faire l'expérience; mais, en tout cas, elles peuvent l'être. Vous dites que les choses dangereuses, d'une façon certaine, devront être immatriculées. Faut-il comprendre ces flèches comme étant des armes qui présentent un danger certain?

M. FIEULLIEN. — Cela n'est pas dans le texte.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Il est évident que ne sont visées que les armes dont il est question dans le projet de loi. Les flèches, si elles doivent être considérées comme des armes, tombent sous les dispositions de l'article 3, tout en n'étant pas nominativement indiquées. Si elles sont des armes de sport ou de collection, il ne peut pas être question d'en défendre la détention ou la vente. Si, au contraire, l'arme dont vous parlez — et je n'ai pas à préjuger du caractère de cette flèche — est une arme offensive, dont question dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3, elle doit être considérée comme prohibée. Elle pourra être détenue. Elle ne pourra pas être vendue, ni cédée, si elle a le caractère certain de danger dont il a été question lors des discussions au Sénat parce qu'alors elle est une arme prohibée.

M. DESTREE. — Faut-il présumer que la flèche n'est pas dangereuse?

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Pour la flèche ordinaire, oui; mais en cas de doute, on devra se prononcer contre le collectionneur; s'il s'agit de flèches empoisonnées, elles ne pourraient être vendues.

M. FIEULLIEN. — Dans ce cas, une décision ne devrait-elle pas intervenir par arrêté royal? L'article 3 dit qu'un arrêté royal placera, dans une des catégories indiquées plus haut, les armes dont le type serait douteux.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Le cas visé par l'honorable M. Fieullien est différent. Il parle de la classification. Il s'agit donc nécessairement d'une arme classée soit par l'article 3, soit par un arrêté royal pris en exécution de l'article 3.

L'honorable M. Destree vise d'une façon générale le cas de la flèche: il a l'imagination féconde. La flèche peut être une arme: j'en ai parlé. Elle peut aussi être un objet de jeu ne pouvant pas rentrer dans une des catégories prévues par l'article 3 ou par arrêté royal.

M. FIEULLIEN. — Alors, elle ne tombe pas sous le coup de la loi.

M. DE SCHRYVER, *rapporteur*. — Nous sommes d'accord.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Le Gouvernement est d'accord.

(Discussion à la Chambre des représentants, séance du 18 mars 1932.)

### 230. — 14 juin 1933. — ARRÊTÉ ROYAL pour l'exécution de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions. (*Monit.*, 22 juin.)

Albert, etc. Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, de Notre Ministre de l'Industrie et du travail et de Notre Ministre de la défense nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DE LA DÉCLARATION DE FABRICANT, DE MARCHAND D'ARMES OU DE MUNITIONS, OU D'ARTISAN ARMURIER (ART. 1<sup>er</sup> ET 2 DE LA LOI).

Art. 1<sup>er</sup>. La déclaration de fabricant, de marchand d'armes ou de munitions ou d'artisan armurier est faite à l'administration communale du lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier, ainsi qu'au lieu de toute succursale, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté et de l'ouverture de la fabrique, du magasin ou de l'atelier.

Elle mentionne :

a. Les nom et prénoms de l'intéressé, ou la dénomination ou la raison sociale, ainsi que son adresse;

b. La nature de l'industrie ou du commerce;

c. Le lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier.

Art. 2. Les administrations communales tiennent un registre des déclarations faites conformément à l'article précédent. Ce registre sera conforme au modèle n° 1, ci-annexé.

Elles délivrent aux intéressés, chaque fois qu'ils en font la demande, des certificats d'inscription, conformes au modèle n° 2, ci-annexé.

#### CHAPITRE II. — DE LA FABRICATION POUR L'EXPORTATION DE FUSILS PLIANTS (ART. 4 DE LA LOI).

Art. 3. Tout fabricant qui fabrique des fusils pliants pour l'exportation est tenu d'en faire au préalable la déclaration à l'administration communale du lieu de la fabrique.

Cette déclaration contiendra les indications prévues à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Art. 4. Il tiendra un registre conforme au modèle n° 3, ci-annexé.

Ce registre contiendra un folio par type d'arme.

Art. 5. Les administrations communales inscrivent sur le registre prévu à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les déclarations faites conformément à l'article 3.

Elles délivrent aux intéressés, chaque fois qu'ils en font la demande, des certificats d'inscription.

#### CHAPITRE III. — DES ARMES DE DÉFENSE.

##### PREMIÈRE SECTION. — De la vente ou cession des armes à feu de défense (art. 5 de la loi).

Art. 6. La demande d'autorisation d'acquiescer une arme à feu de défense est adressée au commissaire de police et, dans les communes où il n'y en a point, au commandant de gendarmerie du domicile de l'acquéreur ou, si celui-ci n'est pas domicilié en Belgique, au commissaire de police ou au commandant de gendarmerie du domicile du vendeur ou cédant.

Elle mentionne les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile.

Art. 7. L'autorisation est délivrée au moyen d'un carnet à souches conforme au modèle n° 4, ci-annexé.

Art. 8. L'autorisation n'est valable que pendant trois mois à partir de sa date.

A défaut d'acquisition à l'expiration de ce terme, l'autorisation sera renvoyée dans les huit jours à l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 9. Le vendeur ou cédant signera l'autorisation et y mentionnera :

a. Ses nom et prénoms ou la dénomination ou la raison sociale;

b. Son adresse ou celle de l'établissement où a lieu la vente ou cession;

c. La date de la vente ou cession;

d. Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro.

Art. 10. L'autorisation sera signée et conservée par l'acquéreur qui sera tenu de la représenter à toute réquisition des autorités.

Art. 11. Dans le mois de la vente ou de la cession, avis en sera donné par le vendeur ou le cédant à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

L'avis, daté et signé, mentionnera, outre les indications prévues à l'article 9, les nom et prénoms de l'acquéreur, ainsi que son domicile.

##### DEUXIÈME SECTION. — De l'importation des armes à feu de défense (art. 6 de la loi).

Art. 12. L'importation d'une arme à feu de défense par un particulier, hors le cas où il

s'agit d'une arme qu'il a acquise ou fait immatriculer en Belgique et qui est accompagnée de l'acte d'autorisation d'acquiescer prévue à l'article 10 ci-dessus ou du certificat prévu à l'article 27 ci-après, est subordonnée à une autorisation qui sera délivrée soit par le commissaire de police de son domicile et, dans les communes où il n'y en a point, par le commandant de gendarmerie, soit, s'il n'est pas domicilié en Belgique, par le Ministre de la justice.

Art. 13, § 1<sup>er</sup>. Les règles édictées pour les autorisations d'acquiescer, par l'article 6, alinéa 2, et par les articles 7, 8 et 10 du présent arrêté s'appliquent aux autorisations d'importer prévues à l'article précédent.

§ 2. Les agents de la douane signeront l'autorisation et y mentionneront :

a. Le nom du bureau de douane;

b. La date de l'importation;

c. Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro.

§ 3. Dans le mois de l'importation, avis en sera donné par le service des douanes à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

L'avis, daté et signé, mentionnera, outre les indications prévues au § 2 du présent article, les nom et prénoms du titulaire de l'autorisation, ainsi que son domicile.

##### TROISIÈME SECTION. — Du port des armes de défense (art. 7 de la loi).

Art. 14. La demande de permis de port d'arme de défense est adressée au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou, à défaut de domicile en Belgique, au Ministre de la justice.

Elle mentionne :

a. Les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile;

b. La désignation de l'arme;

c. Les motifs invoqués à l'appui de la demande, avec l'indication des circonstances de temps et de lieu où l'arme sera portée.

Art. 15. Le permis de port d'arme de défense sera conforme au modèle n° 5, ci-annexé.

Il sera signé par le titulaire.

Il sera porté en même que l'arme et devra être représenté à toute réquisition des autorités.

Art. 16. En cas de retrait du permis ou en cas de déchéance du droit de port d'arme par suite de condamnation, le permis sera restitué à l'autorité qui l'a délivré, dans les quarante-huit heures à partir de la signification du retrait ou du jour où la condamnation est devenue définitive.

Art. 17. En cas de changement de résidence, le titulaire du permis est tenu d'en informer dans les quinze jours l'autorité qui l'a délivré.

#### CHAPITRE IV. — DES ARMES DE GUERRE.

##### PREMIÈRE SECTION. — De la demande d'autorisation de détenir une arme à feu de guerre (art. 11 de la loi).

Art. 18. La demande d'autorisation de détenir une arme à feu de guerre est adressée au gouverneur de la province dans laquelle

l'intéressé a son domicile et, à défaut de domicile en Belgique, au gouverneur du Brabant.

Elle mentionne :

a. Les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile;

b. Le motif invoqué à l'appui de la demande et, si l'intéressé fait partie d'une société ou d'une fédération de tir, l'indication de celle-ci;

c. S'il s'agit d'une arme détenue par l'intéressé au moment de la demande (art. 19 ci-dessous), ses caractéristiques, notamment sa marque, son calibre et son numéro;

d. S'il s'agit d'une arme à acquérir ou à importer, la désignation de l'arme.

Art. 19. Tout particulier qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, détient une arme à feu de guerre, doit introduire la demande dans les deux mois qui suivent.

Tout particulier qui acquiert pareille arme par succession ou par testament doit introduire la demande dans les deux mois du jour où il en est devenu détenteur.

DEUXIÈME SECTION. — De l'autorisation de détenir une arme à feu de guerre, de l'acquisition et de l'importation de la même arme (art. 8, 9 et 11 de la loi).

Art. 20. L'autorisation est délivrée au moyen d'un carnet à souches conforme au modèle n° 6, ci-annexé.

Elle sera signée et conservée par l'intéressé, qui sera tenu de la représenter à toute réquisition des autorités.

Elle est révocable.

En cas de retrait ou en cas de déchéance du droit de port d'arme par suite de condamnation, elle sera restituée au gouverneur qui l'a délivrée, dans les quarante-huit heures de la signification du retrait ou du jour où la condamnation est devenue définitive.

En cas de changement de résidence, le détenteur de l'arme est tenu d'en informer dans les quinze jours le gouverneur qui a délivré l'autorisation.

Art. 21, § 1<sup>er</sup>. L'autorisation de détenir ne peut servir à acquérir une arme à feu de guerre que si elle mentionne expressément qu'elle a été délivrée à cette fin.

§ 2. Elle ne peut être utilisée pour l'acquisition de l'arme que pendant trois mois à partir de sa date.

À défaut d'acquisition à l'expiration de ce terme, l'autorisation sera renvoyée au gouverneur qui l'a délivrée.

§ 3. Le vendeur ou cédant signera l'autorisation et y mentionnera :

a. Ses nom et prénoms ou la dénomination ou la raison sociale;

b. Son adresse ou celle de l'établissement où a lieu la vente ou cession;

c. La date de la vente ou cession;

d. Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro.

§ 4. Dans le mois de la vente ou de la cession, avis en sera donné par le vendeur ou cédant au gouverneur qui a délivré l'autorisation.

L'avis, daté et signé, mentionnera, outre les indications prévues au § 3 du présent article, les nom et prénoms de l'acquéreur, ainsi que son domicile.

Art. 22, § 1<sup>er</sup>. L'importation d'une arme à feu de guerre par un particulier, hors le cas où il s'agit d'une arme qu'il a été autorisé à détenir en Belgique et qui est accompagnée du document qui le constate, est subordonnée à une autorisation de détenir, qui mentionnera expressément qu'elle est délivrée en vue de l'importation.

§ 2. Les règles édictées par le § 2 de l'article précédent s'appliquent à cette autorisation.

§ 3. Les agents de la douane signeront l'autorisation et y mentionneront :

a. Le nom du bureau de douane;

b. La date de l'importation;

c. Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro.

§ 4. Dans le mois de l'importation, avis en sera donné par le service des douanes au gouverneur qui a délivré l'autorisation.

L'avis, daté et signé, mentionnera, outre les indications prévues au § 3 du présent article, les nom et prénoms du titulaire de l'autorisation, ainsi que son domicile.

TROISIÈME SECTION. — Des exercices collectifs (art. 8 et 12 de la loi).

Art. 23. L'autorisation d'organiser des exercices collectifs ne pourra être utilisée pour l'acquisition d'armes à feu de guerre qu'accompagnée d'une autorisation de détenir délivrée au moyen du carnet prévu à l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>.

L'autorisation de détenir mentionnera, dans ce cas, les nom et prénoms de l'organisateur, sa profession et son domicile, ainsi que le nombre d'armes dont la détention et l'acquisition sont autorisées.

Le vendeur ou cédant sera tenu d'y joindre la liste des armes vendues ou cédées, avec l'indication de leur marque, calibre et numéro.

Un duplicata de cette liste sera joint à l'avis prévu à l'article 21, § 4.

CHAPITRE V. — DE L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU DE DÉFENSE OU DE GUERRE (ART. 14 DE LA LOI).

PREMIÈRE SECTION. — Des armes à feu de guerre.

Art. 24. L'autorisation de détenir une arme à feu de guerre, délivrée conformément au chapitre IV, tiendra lieu de certificat d'immatriculation.

DEUXIÈME SECTION. — Des armes à feu de défense.

Art. 25. Toute personne qui possède ou s'est procuré, en dehors des conditions prévues au chapitre III, une arme à feu de défense, est tenue de la faire immatriculer auprès du commissaire de police de son domicile ou, dans les communes où il n'y en a point, auprès du commandant de gendarmerie.

Art. 26. La demande d'immatriculation est faite dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de l'acquisition de l'arme.

Elle mentionne :

a. Les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile;

b. Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro. Elle est datée et signée.

Art. 27. L'autorité saisie de la demande mentionne la déclaration dans un registre conforme au modèle n° 7, ci-annexé et délivre aux déclarants un certificat conforme au modèle n° 8, ci-annexé.

CHAPITRE VI. — DES DÉPÔTS D'ARMES ET DE MUNITIONS (ART. 16 DE LA LOI).

Art. 28. La demande d'autorisation de posséder un dépôt d'armes de défense ou de guerre ou un dépôt de munitions est adressée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu du dépôt.

Elle mentionne :

a. Les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile;

b. La nature et l'importance du dépôt;

c. Le lieu du dépôt;

d. Les motifs invoqués à l'appui de la demande.

Art. 29. L'autorisation sera conforme au modèle n° 9, ci-annexé.

Art. 30. L'autorisation sera représentée à toute réquisition des autorités.

En cas de retrait, elle sera restituée au procureur du Roi qui l'a délivrée, dans les quarante-huit heures à partir de la signification du retrait.

CHAPITRE VII. — DES MESURES DE CONSTATATION DES VENTES OU CESSIONS D'ARMES À FEU OU DE MUNITIONS EFFECTUÉES PAR LES FABRICANTS OU MARCHANDS (ART. 25 DE LA LOI).

Art. 31. Les fabricants et marchands d'armes à feu et les artisans armuriers qui vendent à des marchands à l'exclusion des particuliers inscriront les armes qu'ils vendent dans un registre conforme au modèle n° 10, ci-annexé.

Art. 32. Les fabricants et marchands d'armes à feu et les artisans armuriers qui vendent à des particuliers inscriront, dans un registre conforme au modèle n° 11 ci-annexé, chaque arme qu'ils acquièrent fabriquent ou vendent.

Art. 33. Les fabricants ou marchands de munitions qui vendent à des marchands, à l'exclusion des particuliers, inscriront, dans un registre conforme au modèle n° 12 ci-annexé, les munitions qu'ils acquièrent, fabriquent ou vendent.

Les intéressés auront la faculté de tenir ce registre en consacrant un folio à chaque espèce de munitions.

Art. 34. Les fabricants ou marchands de munitions qui vendent à des particuliers, inscriront dans un registre conforme au modèle n° 13 ci-annexé, les munitions qu'ils acquièrent, fabriquent ou vendent.

Il sera tenu un folio par espèce de munitions.

Art. 35. Notre Ministre de la justice, Notre Ministre de l'industrie et du travail et Notre Ministre de la défense nationale sont chargés, etc.

(Suivent les annexes.)

231. — 14 juin 1933. — ARRÊTÉ ROYAL prescrivant un recensement des terres cultivées en Belgique en céréales (froment, épeautre, seigle, méteil, escourgeon et orge de printemps) en 1933. (*Moniteur*, 21 juin.)

232. — 15 juin 1933. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif au budget et aux comptes des écoles techniques agréées. (*Moniteur*, 25 juin.)

(Voy. arr. roy. du 9 mars 1933, art. 3, § 3, et 8, §§ 4 et 5.)

233. — 15 juin 1933. — ARRÊTÉ ROYAL portant les nouveaux barèmes pour la fixation du montant de la majoration gratuite de rente de vieillesse. (*Moniteur*, 24 juin.)

Albert, etc. Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 pris en exécution de la loi du 17 mai 1933 et ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1932 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré; Sur la proposition de Notre Ministre de la prévoyance sociale et de l'hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les barèmes par tranches ci-après seront appliqués pour fixer le montant de la majoration gratuite de rente de vieillesse, en remplacement des barèmes établis par Nos arrêtés des 29 septembre 1930, 4 et 5 octobre 1930, 4 mai 1931, 4 août 1932 et 25 novembre 1932 :

I. Célibataires, veufs ou divorcés :

A. Nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1863 (sans obligation de versement) ou nés en 1863, 1864 ou 1865 qui ont effectué un versement quelconque à la Caisse de retraite :

Ressources.	Taux de la majoration.
1,400 et moins	fr. 2,100
1,401 à 1,500	1,960
1,501 à 1,600	1,820
1,601 à 1,700	1,680
1,701 à 1,800	1,540
1,801 à 1,900	1,400
1,901 à 2,000	1,260
2,001 à 2,100	1,120
2,101 à 2,200	980
2,201 à 2,300	840
2,301 à 2,400	700
2,401 à 2,500	560
2,501 à 2,600	420
2,601 à 2,700	280
2,701 à 2,800	140
plus de 2,800	0